

R A P P O R T

Rapport de Maître Jean-Pierre TROSSEVIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E15000260/69 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 23 novembre 2015 en vue de procéder à l'enquête préalable à la déclaration publique et à l'enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie nouvelle reliant la rue du Rhône à la rue Gilbert Descrottes sur le territoire de la commune de Solaize (69360).

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : Généralités sur la législation.....	3
I- L'enquête publique :.....	3
II- Le commissaire enquêteur, son rapport et ses conclusions :.....	5
III- La Déclaration d'Utilité Publique (PLU) :.....	6
IV- L'enquête parcellaire :.....	8
DEUXIÈME PARTIE : Objet de l'opération.....	11
I- Contexte.....	11
II- Justification de l'utilité publique du projet.....	12
III- Objectifs de l'opération.....	13
IV- Raisons du choix d'aménagement.....	13
V- Conditions d'exploitation de la voie nouvelle.....	15
VI- Caractéristiques de la voie nouvelle.....	16
TROISIÈME PARTIE : Organisation de l'enquête conjointe.....	17
I- Demande et désignation du commissaire enquêteur.....	17
II- Arrêté Préfectoral du 08/12/2015.....	18
III- Dossier soumis à l'enquête conjointe.....	19
IV- Publicité obligatoire et non obligatoire.....	20
V- Visites des lieux.....	21
VI- Étude du dossier d'enquête conjointe.....	21
VII- Concertation préalable – Réunion publique – Étude au cas par cas – Autorisation des travaux par l'Architecte des Bâtiments de France - Autorisation des travaux par la conservatrice régionale de l'Archéologie.....	22
VIII- Étude acoustique – Étude du trafic et de la circulation.....	25
IX- Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Solaize.....	29
X- Entretiens avec la Préfecture, Lyon Métropole et la mairie de Solaize.....	33
QUATRIÈME PARTIE : Déroulement de l'enquête.....	33
I- Permanences du commissaire enquêteur.....	33
II- Analyse des différentes observations portées sur le registre d'enquête concernant la Déclaration d'Utilité Publique.....	34
III- Rappel des différentes lettres et documents reçus et annexés au registre d'enquête.....	37
IV- Analyse des différentes observations portées sur le registre d'enquête concernant l'enquête parcellaire.....	38
V- Rappel des différentes lettres et documents reçus et annexés au registre d'enquête.....	40
VI- Clôture des enquêtes.....	40
VII- Procès-verbaux de synthèse.....	40

PREMIÈRE PARTIE : Généralités sur la législation

Afin que toute personne qui consultera le présent rapport puisse trouver tous renseignements utiles sur l'enquête publique, le commissaire enquêteur, la déclaration d'utilité publique (DUP) et sur l'enquête parcellaire, il est ici inséré différentes informations :

I- L'enquête publique :

- Définition :

La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article L.123-1 du Code de l'environnement). Cet article précise que "l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2".

Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale.

- Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

L'enquête publique avait, à l'origine, pour objectif d'adapter la décision administrative à la protection de la propriété. Elle précédait la déclaration d'utilité publique d'un projet. Mais depuis les années quatre-vingt, les catégories d'enquête publique se sont accumulées au fil des lois successives et sectorielles, sans que les différences soient toujours justifiées. En 2005, le ministère de l'Écologie et du Développement durable avait ainsi recensé près de 180 types d'enquêtes. La consécration d'un droit à la participation par la Charte de l'environnement a amplifié cette tendance, avec l'instauration de quarante nouvelles procédures d'enquête publique entre 2005 et 2007.

La loi du 12 juillet 2010 a eu pour objectif de fondre ces régimes disparates en deux grandes catégories :

- **LA PREMIÈRE**, régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement. Ces enquêtes dites "environnementales" découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement, qui était devenue la principale procédure, plus des deux tiers des enquêtes publiques menées chaque année étant des enquêtes publiques de ce type, régies par le Code de l'environnement.

Cette procédure est, en effet la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2. La loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont nommés par le président du tribunal administratif, et non par le préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête ont pris en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Enfin, si le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans des cas précis. Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la loi, à la différence des autres types d'enquête publique dont le régime était défini par voie réglementaire. Le législateur avait en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale. Bien que largement majoritaires (près de 90 % des enquêtes publiques étaient déjà organisées selon cette procédure) la loi du 12 juillet 2010 a encore étendu le champ d'application des **enquêtes environnementales**.

La désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête relèvera, pour toutes les enquêtes soumises, directement ou par référence, au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la seule compétence **du président du tribunal administratif**.

- **LA SECONDE**, régie par l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est en principe réservée aux seules décisions n'ayant pas d'incidences sur l'environnement et est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du commissaire enquêteur par le préfet et une durée minimale d'enquête de 15 jours. Ainsi, s'agissant de la désignation du commissaire enquêteur, le préfet ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

- **Quelques enquêtes publiques**, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé : "enquête de commodo et incommodo". Certains textes de loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas : *"de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet"*.

II- Le commissaire enquêteur, son rapport et ses conclusions :

- Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du département, le Maire et la plupart du temps par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe la commune.

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête. Il analyse les avis du public oraux, écrits ou par lettres et émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport.

- Le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

- Le commissaire enquêteur est une personne indépendante vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est **neutre** et habituellement choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux.

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupés en un même document mais doivent être distincts.

a- Le rapport comprend des généralités sur la législation, des généralités concernant la commune, des généralités concernant le projet soumis à enquête, l'organisation de l'enquête et son déroulement, l'analyse des observations du public et les commentaires du commissaire enquêteur sur les dites observations.

b- Les conclusions motivées sont contenues dans un document dans lequel le commissaire enquêteur formule **son avis personnel** sur la **globalité** du projet soumis à l'enquête. Cette étape, qui nécessite du courage et de la responsabilité de la part du commissaire enquêteur, est très importante car elle **a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet. La motivation de l'avis est obligatoire.

Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet pris dans sa **globalité** (théorie du bilan) ou les éléments pour et contre qu'il retient. Son avis découlera directement de ce constat. Le commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du commissaire enquêteur peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise, mais en ne formulant pas d'avis, le commissaire enquêteur contrevient à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous les trois formes suivantes :

Avis favorable si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cependant, tout en approuvant le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur peut assortir son avis favorable de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non: l'avis demeure favorable ;

Avis favorable sous réserves : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

Avis défavorable si le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne **des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Par ailleurs, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée (Cf. art. L.123-16 du Code de l'environnement).

III- La Déclaration d'Utilité Publique (PLU) :

III-1- Objet de l'enquête préalable à la DUP :

L'article 545 du Code civil prévoit que : "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

Le Code de l'expropriation a prévu que : "*l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier...*". De sorte que deux enquêtes sont nécessaires, dont la première a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde (enquête parcellaire) concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

La notion de propriété doit s'entendre dans son sens large, il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains.

Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits du propriétaire. A ce titre elles doivent être déclarées d'utilité publique, et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 25/05/1971 concernant l'affaire "Ville nouvelle Est" de Lille, l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, compte tenu du passif de cette opération, c'est à dire de ses divers inconvénients, c'est ce qu'on a appelé la "théorie du bilan".

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou préfectoral. Toutefois, dans les cas prévus par l'article L.11-2, explicité par l'article R.11-2 du Code de l'expropriation, certains travaux ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'État.

Il s'agit de travaux très importants, tels que la création ou l'établissement d'aérodromes de catégorie A, d'autoroutes, de chemins de fer d'intérêt général, etc.

III-2- Conditions de l'enquête

L'opération projetée n'entre pas dans le champ des projets de travaux, ouvrages et aménagements soumis à l'enquête publique relevant du Code de l'environnement et régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.

Eu égard à ses caractéristiques, l'opération envisagée fait partie des travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et qui sont éventuellement soumis à une étude d'impact après une procédure préalable d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale, en fonction des critères précisés dans ledit tableau (opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

En effet, la Métropole de Lyon a, conformément aux articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement, sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale par le biais du formulaire CERFA N°14734*01. Ce formulaire a été rempli au motif que le projet d'aménagement constitue une route d'une longueur inférieure à 3 km mentionné comme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas à la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Par décision N° A08212P0022 du 1^{er} Août 2012, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL - Autorité Environnementale), a estimé que le projet de réalisation de la VN25 à Solaize était dispensé d'étude d'impact.

Aussi, et conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se déroulera selon la procédure prévue à l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique est donc menée selon la procédure de droit commun. Elle est réalisée conformément aux articles R.111-1 à R.112-27 du Code de l'expropriation.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet qui seront disposés sur les lieux de l'enquête à la mairie de Solaize.

Elle porte sur la réalisation des travaux de la VN25 qui doit être déclarée d'utilité publique en application de l'article L.1 du Code de l'expropriation.

L'enquête de droit commun sera réalisée, en application de l'article R.111-1 du Code de l'expropriation par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal administratif et sera d'une durée minimale de 15 jours (article R.112-12 du Code de l'expropriation).

III-3- Textes régissant l'enquête

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par les articles L.112-1 et suivants et R.112-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui imposent à l'administration de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles ou des terrains.

III-4- Composition du dossier pour une enquête relevant du Code de l'expropriation

Pour les enquêtes publiques préalables à déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagements de constructions ou d'ouvrages qui n'entrent pas dans le champ défini par l'article L.123-2 du Code de l'environnement, le dossier défini par l'article R.11-3-1 du Code de l'expropriation comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprendra donc :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du Code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R.122-9 du même code.

IV- L'enquête parcellaire :

IV-1- Objet de l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire vise à la :

1- **détermination des "parcelles à exproprier", autrement dit de l'emprise foncière du projet** : tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

2- **recherche des propriétaires**, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les "dénoncer" qu'ultérieurement.

IV-2- Fondement juridique de l'enquête parcellaire :

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent successivement ou simultanément deux actes :

- la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral ou ministériel, ou décret en Conseil d'État selon le cas)
- la déclaration de cessibilité (arrêté préfectoral dans tous les cas), qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

Ce dernier acte est précédé d'une enquête publique dite : "enquête parcellaire".

IV-3- Textes législatifs et réglementaires :

- Code civil article 545,
- Code de l'expropriation : articles L.11-1 à L.11 8, articles L.12-1 et L.13-2,
- Code de l'expropriation : articles R.11-18 et suivants,
- Code de la Santé publique : articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4,
- Loi N°46-942 du 07/05/1946 modifiée (art 1) instituant l'Ordre des géomètres-experts,
- Décret N°55-1350 du 14/10/1955 portant réforme de la publicité foncière Art 15 à 31,
- Décret N°55-1350 du 14/10/1955,
- Décret N°55-22 du 04/01/1955 portant réforme de la publicité foncière.

IV-4- Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires et parfois à eux seuls (lorsque dès le début de la procédure tous les propriétaires sont connus).

Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; **ceci obligatoirement par écrit**, (contrairement aux observations relatives à l'utilité publique qui peuvent être présentées oralement au commissaire enquêteur).

IV-5- Composition du dossier d'enquête :

Un dossier spécifique est établi pour chaque commune où sont situés les biens à exproprier. Il comprend :

1- **un plan parcellaire** des terrains et bâtiments. Il est établi par un géomètre-expert foncier, seul habilité à fixer, sur indication du maître d'ouvrage et en liaison avec le service du Cadastre, les limites et les nouvelles désignations cadastrales des parcelles issues de la division.

2- la liste des propriétaires et la liste des parcelles (état parcellaire). Elle est déterminée non seulement d'après les matrices cadastrales (peu fiables) mais aussi à l'aide de renseignements recueillis dans les Conservations des Hypothèques (Livre Foncier pour l'Alsace-Lorraine) (titres ou attestations de propriété publiés), ou par tous autres moyens (pré-enquête auprès des voisins, mairies, percepteurs etc. en cas de décès ou de domicile inconnu...).

IV-6- Organisation et déroulement de l'enquête :

L'enquête parcellaire peut être menée selon deux types de procédures :

- **soit en même temps qu'avec l'enquête préalable à la DUP** (ce qui est le cas ici) : le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif en application de l'articles R.123-5 du Code de l'environnement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- L'enquête préalable à la DUP est de type environnemental.
- L'enquête préalable à la DUP n'est pas de type environnemental (ce qui est le cas ici)
Il s'agit alors d'enquêtes conjointes régies par le Code de l'expropriation. Deux registres sont mis à la disposition du public :
 - o le registre de DUP et le registre d'enquête parcellaire sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (Article R.11-4-2° du Code de l'expropriation)
 - o ces deux registres sont clos par le commissaire enquêteur si l'opération projetée est exécutée pour le compte ou sur le territoire d'une seule commune (Article R.11-13 du Code de l'expropriation) ou par le préfet, sous préfet ou maire dans les autres cas (Article R.11-9 du Code de l'expropriation).

- **soit postérieurement à l'enquête préalable à la DUP**

N.B :

Dans tous les cas :

- l'expropriant doit notifier individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec AR, un avis de dépôt de dossier en mairie **avant l'ouverture de l'enquête** ;
- les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité prévues par la réglementation sur la publicité foncière ou de renseigner si possible l'expropriant sur l'identité du propriétaire réel ;
- le commissaire enquêteur peut, dans certains cas, et pour arranger les intéressés, recevoir ces réponses qui sont à renvoyer au maître d'ouvrage ;
- des personnes autres que les propriétaires peuvent avoir droit à une indemnité (locataire, fermier...). Leur demande peut intervenir à l'ouverture de la procédure de DUP, par le biais du propriétaire, car, en application des articles L.13-2 et R.13-15 du Code de l'expropriation dans le délai d'un mois qui suit la notification susmentionnée, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ;
- il faut qu'une notification soit envoyée à chaque propriétaire indivis (époux .. quel que soit leur statut matrimonial).

DEUXIÈME PARTIE : Objet de l'opération

I- Contexte

- De par sa situation géographique, le Sud de l'agglomération lyonnaise bénéficie d'un réseau autoroutier dense et important. Ainsi, une bretelle d'accès à l'autoroute A7 permet la jonction directe depuis la commune de Solaize.

Cependant, le cœur de la commune est séparé de l'autoroute à l'Ouest par la voie ferrée et par le relief important. Ainsi, un seul axe permet, au sein de la commune de franchir ces deux obstacles : il s'agit de la rue du Rhône, dont le tracé en lacet permet de franchir la déclivité, puis le pont franchissant les voies ferrées puis l'autoroute.

Dans les autres directions, le réseau permet une jonction aisée avec les communes voisines, également située sur le plateau : Feyzin au Nord, Saint Symphorien d'Ozon à l'Est et Sérézin du Rhône au Sud.

- La desserte de la partie Ouest du cœur de Solaize s'organise autour de la rue des Eparviers, à vocation de desserte interquartier. Cette rue se greffe au Nord sur la Route du Rhône, route de liaison entre pôles rejoignant la N7 à l'Est. Elle dessert également, en son milieu, la rue de la Clavelière à l'Est, qui permet également de desservir le centre de la commune de Solaize. Au Sud, elle se poursuit sur la rue Gilbert Descrottes.

Le reste des rues s'organisant autour de ce réseau concerne principalement la desserte locale, avec de nombreuses impasses permettant l'accès aux logements.

En dehors de la route du Rhône, qui dispose d'un profil large en 2x1 voie, les voiries du secteur d'étude présentent toutes un profil de voirie restreint, bien que la plupart du temps en 2x1 voie également.

Ce caractère contraint des voiries impose fréquemment un passage en 1x1 voie avec priorités de passages, en particulier sur la rue des Eparviers. En effet, la présence de places de stationnement longitudinales le long de ces axes accentue la problématique, les véhicules étant tenus de céder le passage pour permettre le croisement.

Dans tous les cas, la largeur dont disposent les automobilistes sur les voies du site d'étude impose une vitesse réduite de circulation. Cet aspect est renforcé par la présence de "stop" ou de "cédez le passage" aux différents carrefours. Aucun feu tricolore n'est présent sur le site.

A noter, rue de la Charrière, la présence d'une "zone de rencontre", limitée à 20 km/h, sur laquelle le piéton est considéré comme prioritaire, et où l'espace de déambulation se confond avec la voirie.

- Le lotissement des Eparviers regroupe un ensemble de 11 maisons individuelles de type pavillonnaire, regroupées autour d'une rue principale d'axe Nord/Sud formant une impasse.

L'accès au lotissement se fait par le biais d'un carrefour perpendiculaire "en T" depuis la rue des Eparviers. Cet accès est toutefois peu pratique du fait d'une mauvaise visibilité (présence de murs hauts le long de la voie). Un miroir est d'ailleurs disposé (en direction du Sud) pour accroître la sécurité.

Coté Nord, la voie d'accès et le prolongement de la voirie centrale est délimité par un muret surmonté d'une clôture grillagée, qui laisse entrevoir des vues sur l'espace agricole et plus au loin sur le relief de la vallée du Rhône.

Coté Sud, la voie se termine sans traitement particulier, l'espace ouvert donnant sur un espace de prairie laissant voir les habitations de l'autre coté. Cet aménagement "par défaut" laisse clairement envisager une continuité de l'urbanisation dans l'axe de la voie.

II- Justification de l'utilité publique du projet

- Au regard de la structuration actuelle du territoire, on note que la rue des Eparviers, bien qu'elle est inscrite en bordure Ouest du centre-bourg de Solaize, est une rue répondant à une vocation de desserte interquartier.

Compte tenu de son profil actuel (faible largeur, absence de trottoirs aux normes, absence de matérialisation des voies) et des trafics qu'elle supporte (notamment le passage de bus et/ou d'autocars), la rue des Eparviers apparaît comme inadaptée vis-à-vis de sa fonction.

Outre les contraintes implicites en matière de trafic automobile (plusieurs passages en 1x1 voie avec priorité de passage), cette inadaptation entraîne également des risques en matière de sécurité des personnes (trottoirs trop étroits...).

Compte tenu des contraintes urbaines environnantes de cet axe (tissu bâti implanté en limite immédiate de voirie), son réaménagement et sa mise aux normes est rendu impossible sans destruction des aménagements existants, et notamment du bâti.

La réalisation d'une nouvelle voirie, répondant aux objectifs de desserte interquartier sur l'Ouest du bourg de Solaize (en particulier notamment entre l'autoroute et les équipements municipaux : stade municipal, salle polyvalente, gymnase), et répondant à l'ensemble des normes actuelles des voiries (pour les déplacements piétons ainsi que pour le trafic de poids lourds, en particulier des bus urbains) a donc été retenue comme solution la plus viable adéquate au regard de l'utilité publique.

- La réalisation de la voie nouvelle 25 à Solaize constitue une opération d'un seul tenant, non fractionnée dans le temps ou dans l'espace.

Le projet comprendra :

- les travaux de terrassement préalables à l'opération ;
- les travaux de création de soutènements (murs et talus) nécessaires à la future voie ;
- les travaux de voirie pour la création de la nouvelle route ;
- la modification des carrefours avec la rue du Rhône et la rue Gilbert Descrotes.
- La création de 2 espaces verts d'accompagnement :

- o Un premier espace vert à l'angle Sud-Ouest de la rue de la charrière et de la VN25, composé de 2 arbres à haute tige, d'une haie en limite des propriétés et recouverts par un engazonnement ; Cet espace sera également équipé de mobilier urbain (banc)
- o Un second espace vert, le long des places de stationnement sur la zone élargie à 15m, planté par des arbres à hautes tiges et arbustes accompagnés de couvres-sols végétaux. Deux bancs sont également prévus sur cet espace.

Le projet s'accompagne en outre des raccordements aux réseaux existants. Les ouvrages d'assainissement, notamment pour la gestion des eaux pluviales de la voirie, seront réalisés préalablement aux travaux d'aménagement de la voirie par les services de la Direction de l'Eau de la Métropole de Lyon comme présenté ci-après.

La mairie de Solaize se chargera de la mise en place de l'éclairage public.

III- Objectifs de l'opération

Ce projet de "réalisation de la Voie nouvelle 25" est inscrit à la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) 2015-2020, approuvée par délibération N° 2015-0475 lors de la séance du Conseil métropolitain du Conseil du 6 juillet 2015. Il est présenté, au sein de la liste des projets présentée en annexe au dossier N° 2015-0475, dans l'axe "VOIRIE - DÉPLACEMENTS - MOBILITÉ - MODES DOUX".

Il viendra participer à l'amélioration du réseau viaire et répondra aux objectifs suivants :

- proposer une alternative aux circulations de transit, notamment en transports collectifs, liées principalement à l'accessibilité du complexe sportif communal et aujourd'hui supportées par la seule rue des Eparviers ;
- favoriser et sécuriser les autres modes de déplacements, par la mise en place de larges trottoirs ;
- assurer la desserte du secteur de la Charrière en vue de l'urbanisation des zones AUD2a.

IV- Raisons du choix d'aménagement

Le tracé du projet n'a pas fait l'objet d'analyse de variantes sur son tracé, et s'est inscrit majoritairement dans les fuseaux déterminés par l'emplacement réservé inscrit au PLU de la Métropole de Lyon sauf en ce qui concerne :

- la partie au Sud du lotissement, qui n'est pas encadrée par un emplacement réservé mais seulement par un principe de débouché de voiries ;
- l'espace vert à l'angle de la rue de la Charrière, déjà propriété de la collectivité.

Le choix du parti d'aménagement a été effectué au regard des contraintes du site, notamment :

- la topographie
- la connexion aux voies existantes
- le rétablissement des réseaux, et notamment le réseau d'assainissement.

Le tracé en "baïonnette", réalisée sur la section non encadrée par un emplacement réservée, répond à un objectif de réduction des vitesses.

- Stationnement longitudinal

Le projet d'origine présenté à la concertation proposait un profil uniforme de 10 m de large, avec deux voies de circulations de 3,15 m entourées de 2 trottoirs de 1,65 m et 1,85 m de large.

Durant la poursuite des études d'avant projet, dans le cadre du profil d'aménagement à 10 m approuvé lors de la concertation, deux solutions ont été étudiées afin d'offrir des espaces de stationnement longitudinal supplémentaires venant s'ajouter aux deux poches de stationnement déjà prévues.

Deux options ont été envisagées :

- Suppression d'un trottoir d'un côté (Est ou Ouest), et réduction du trottoir restant à la largeur réglementaire de 1,40 m
- Insertion de stationnement sur la chaussée, par la mise en place d'un alternat.

La solution d'un stationnement supplémentaire par la mise en place d'un alternat sur chaussée a été retenue au regard de ses avantages :

- Meilleure accessibilité piétonne (largeur des trottoirs, double trottoir)
- Sécurité de l'aménagement, pour les piétons et pour les véhicules
- Offre de stationnement augmentée (4 places supplémentaires par rapport à la solution de base).

- Absence de dispositif relatif aux nuisances acoustiques

Compte tenu des enjeux liés à la création d'un nouvel axe au sein d'un secteur résidentiel déjà aménagé, une attention particulière a été portée sur les modifications de l'ambiance sonore engendrées par le projet. Une étude sommaire a ainsi été engagée afin de définir plus précisément les enjeux du projet et ses incidences, et, le cas échéant, les mesures d'adaptations nécessaires à la réduction des nuisances.

Ainsi, des mesures acoustiques in situ ainsi qu'une simulation ont été réalisés afin de caractériser les niveaux sonores actuels sur le site et de mesurer les incidences de la future voirie sur les niveaux sonores d'habitations à proximité :

La génération de trafics actuellement limitée aux accès riverains induira une hausse des niveaux sonores le long de la voie nouvelle. Toutefois, le trafic restant limité, la modélisation acoustique fait apparaître des niveaux sonores ne dépassant pas les 50dB en façade (Laeq 6h-22h)

Compte tenu de ces résultats, le projet n'a pas fait l'objet d'adaptations particulières au regard des nuisances acoustiques, jugées faibles.

V- Conditions d'exploitation de la voie nouvelle

- La voie nouvelle 25 sera accessible à tous les véhicules avec une vitesse limitée à 50 km/h. Les carrefours avec la rue du Rhône ainsi qu'avec la rue des Charrières et la traversée piétonne au droit du lotissement "Les Eparviers" seront toutefois limités à 30 km/h et ralentis par des plateaux.

La voirie sera accessible aux engins de chantiers et aux navettes bus, ainsi qu'aux engins de secours et aux véhicules de déneigement.

La commune de Solaize assurera l'entretien des espaces verts et de l'éclairage public.

La Métropole de Lyon assurera l'entretien des espaces de voirie et des arbres d'alignement.

- Le projet de voie nouvelle 25 est raccordé aux voies suivantes :

- La rue du Rhône (carrefour en croix)
- La rue de la Charrière (carrefour en croix)
- La Rue Gilbert Descrotttes (carrefour en "T")

Les carrefours existants et à créer seront aménagés et traités de manière à :

- offrir une bonne visibilité aux usagers (notamment grâce à l'aménagement de pans coupés) ;
- permettre aux véhicules plus imposants, transports en commun notamment, de manœuvrer convenablement, en assurant des rayons de giration suffisant au droit des virages de la voie nouvelle et des nouvelles intersections ;
- Sécuriser les différents usagers, notamment par la mise en place de passages protégés pour les piétons et de plateaux surélevés pour les véhicules, et de carrefours à stop au droit des 2 extrémités de la voie nouvelle permettant une gestion de l'ordre de passage.

- Le projet tient compte de tous les accès privatifs existants au droit du projet. Ces accès sont maintenus par la création d'entrées charretières.

- Compte tenu du linéaire de voirie créé, entraînant une augmentation sectorielle de l'artificialisation des sols, ainsi que du contexte physique environnant (terrains en pente et secteur géologique imperméable empêchant toute infiltration des eaux pluviales), le projet de VN25 nécessite la mise en place d'un système d'assainissement afin d'assurer la gestion des eaux pluviales.

Le projet de création de la VN25 entraîne, sur l'ensemble de son tracé, une imperméabilisation des sols inférieure à 1 Ha (surface totale du projet de 4950 m²). La partie Sud de la voirie, s'inscrivant au sein de la zone blanche du PPRi, est donc largement inférieure au seuil minimum pour lequel s'applique la prescription associée (surface de 950 m² pour la partie Sud).

Toutefois, la Métropole de Lyon a engagé les études techniques de définition du principe d'assainissement mettant en évidence les points suivants :

- La réalisation des diagnostics géotechniques (études de sols et études de perméabilité) a conclu à la mauvaise perméabilité du sol sur le secteur. Celle-ci ne permet pas d'envisager une gestion des eaux pluviales par infiltration.
- Le système d'assainissement de la voirie portera donc sur la création :
 - o d'un réseau séparatif, présentant 2 bassins versants et 2 points de rejets : l'un au Nord rue du Rhône et l'autre au Sud rue des Eparviers, dans le réseau unitaire, mais permettant une évolution future du réseau vers un système intégralement séparatif.
 - o des ouvrages de rétention en cascade récoltant les eaux pluviales de la section Nord de la voirie, dimensionnés pour gérer l'événement cinquantenal (Q₅₀), permettant d'écrêter les phénomènes pluviaux avant rejet à débit limité au réseau.

Compte tenu du rejet des eaux de ruissellement de la voirie dans le réseau unitaire, le projet n'entraînera pas d'aggravation du risque d'inondation au regard du bassin versant de l'Ozon. De plus, la définition du principe d'assainissement, bien qu'il ne soit pas tenu aux prescriptions du PPRi, s'inscrit dans la logique de réduction des incidences de l'imperméabilisation décrite par le PPRi.

Il permet également de répondre aux orientations du zonage du ruissellement de la Métropole de Lyon, qui indique que le secteur constitue une zone de production, ce qui implique un objectif de limitation des rejets d'eaux pluviales.

VI- Caractéristiques de la voie nouvelle

L'emprise du projet respectera le fuseau de l'emplacement réservé de voie N°25 inscrit au PLU et, sur sa partie centrale, le principe de débouché de voiries inscrites au PLU.

Le projet consistera en la création d'une nouvelle voirie en 2x1 voies reliant la rue du Rhône au Nord à la rue Gilbert Descrottes au Sud, en intersectant la rue des charrières.

La voirie présentera un profil régulier de 10 m sur l'ensemble de son tracé, soit sur une longueur de 525 m, sauf sur 2 secteurs où l'espace sera élargi à 15 m (au niveau de la baïonnette) pour permettre la création de places de stationnement longitudinales. Sur les portions de 10 m de largeur, cette nouvelle voie se composera de 2 voies de circulation à double sens d'une largeur globale de 6,30 m, ainsi que de 2 trottoirs de 1,85 m de largeur.

La voirie présentera 2 zones de virages :

- 2 virages en coude formant un "S" sur la partie centrale
- 1 virage simple entre la rue des charrières et la rue Gilbert Descrottes

Ces 2 virages disposeront de rayons de girations suffisants pour permettre le passage des bus et cars.

Les 2 espaces de stationnements offriront un total de 12 places en longitudinal (5 places au niveau du "S", 3 places entre la rue des charrières et la rue Descrottes et 4 places en alternat) de 2,20 m de largeur pour 5,50 m de longueur. Ils seront accompagnés de bandes plantées et d'arbres.

Les extrémités de la voie nouvelle, en connexion avec les voies existantes (Rue du Rhône au Nord, rue Gilbert Descrottes au Sud), seront aménagées avec des carrefours à Stop (depuis la voie nouvelle, donnant ainsi la priorité aux voies existantes). La jonction avec la rue du Rhône sera également sécurisée par la mise en place d'un plateau ralentisseur.

De même, le carrefour avec la rue de la Charrière sera également traité par le biais d'un plateau ralentisseur. La gestion des priorités sera également assurée par des "stop", donnant la priorité à la rue de la charrière.

L'ancien accès au lotissement des Eparviers sera rendu aux "modes doux", sans connexion des voies routières avec la VN25 (voie en impasse).

TROISIÈME PARTIE : Organisation de l'enquête conjointe

I- Demande et désignation du commissaire enquêteur

- Par lettre du 6 novembre 2015 Monsieur le Préfet du Rhône a sollicité du Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur, en joignant une note de présentation du projet établi par la Métropole de Lyon, conformément à l'article R.123-5 du Code de l'environnement.

- Par ordonnance N° E15000260/69 du 23/11/2015 Maître Jean-Pierre TROSSEVIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice LIGOUT désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Dans cette ordonnance il a été précisé que la Métropole de Lyon versera dans le délai de 30 jours, soit au plus tard le 23/12/2015, à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris (FICE) une provision de 800 euros.

Cette provision a été versée en temps utile par mandat et la CDC a délivré à la Métropole de Lyon une attestation de versement en date du 18/12/2015 sous le N° FD/2015-4312, de sorte que l'ordonnance du 23/11/2015 a été respectée.

A cette ordonnance n'était pas joint la note de présentation prévue à l'article R.123-5 du Code de l'environnement.

- Conformément à l'article 123-6 du Code de l'environnement et à l'article 9 du décret du 23/04/1988, Maître Jean-Pierre TROSSEVIN a signé le 26/11/2015 une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'a jamais été intéressé, ni à titre personnel ni en raison de ses fonctions, à l'opération objet de l'enquête conjointe.
Monsieur Maurice LIGOUT a fait de même le 03/12/2015.

II- Arrêté Préfectoral du 08/12/2015

En vertu de l'arrêté N° E-2015639 du 08/12/2015, Monsieur le Préfet du Rhône a prescrit notamment :

- **A l'article 1** que le projet de création de la voie nouvelle N° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au Nord à la rue Gilbert Descrottes au Sud présenté par la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux formalités d'une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairie de Solaize (siège de l'enquête) pendant 33 jours consécutifs du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ladite mairie, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête. Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- **A l'article 2** que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Solaize, aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 janvier 2016 de 9h à 12h ;
- le jeudi 21 janvier 2016 de 14h à 16h ;
- le jeudi 4 février 2016 de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2016 de 14h à 16h.

- **A l'article 3** qu'à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Solaize, ainsi qu'à la Préfecture du Rhône (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées - 2° bureau urbanisme et affaires domaniales), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet www.rhone.gouv.fr.

- **A l'article 4** que le projet ci-dessus visé sera également soumis à une **enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Solaize pendant 33 jours consécutifs du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ladite mairie, consigner éventuellement

ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

- **A l'article 5** qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

- **A l'article 6** que notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Solaize sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret N°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

- **A l'article 7** que huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairie susvisée.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

III- Dossier soumis à l'enquête conjointe

Le dossier, en date de novembre 2015, soumis à l'enquête conjointe et déposé en la mairie de Solaize comprend :

1- Pour la déclaration d'utilité publique :

- Un sommaire sur 1 page recto de format A3 ;
- Une note, avec un sommaire sur 1 feuille recto de format A3, reprenant des informations juridiques et administratives sur 5 feuilles recto de format A3, l'indication du responsable du projet et de la juriste en charge du suivi administratif et juridique sur 1 feuille recto de format A4 ;
- Une notice (avec sommaire sur 1 feuille recto de format A3) sur 8 feuilles recto de format A3, avec 2 feuilles recto de format A4 sur l'appréciation sommaire et globale des dépenses ;
- Une feuille recto de format A3 relatant l'arrêté de la DREAL du 01/08/2012 ;
- Un plan général des travaux sur 4 feuilles recto de format A3 ;
- Un plan de situation et de localisation du projet sur une feuille recto de format A3.

Soit au total 22 feuilles de format A3 et 3 feuilles de format A4, outre 2 plans au format A3.

2- Pour l'enquête parcellaire :

- Un plan parcellaire sur 2 feuilles de format A4 ;
- Un état parcellaire sur 2 feuilles de format A4.

Soit au total 4 feuilles de format A4.

3- Total général :

- 22 Pages resto de format A3 ;
- 6 Pages recto de format A4 ;
- 1 Plan sur format A4 ;
- 2 Plans sur format A3 ;
- 2 Registres d'enquête sur 52 feuilles de format A4.

Sachant que les deux dossiers d'enquête n'étaient pas signés par le responsable du projet et qu'il n'y avait pas de tampon d'identification.

- Le commissaire enquêteur, après remise par la Préfecture du dossier d'enquête conjointe le 08/12/2015, l'a fait compléter en demandant qu'y figure les coordonnées du responsable du projet ainsi que la date de l'évaluation des dépenses.

- Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a coté et paraphé le 08/12/2015 le registre d'enquête préalable à la déclaration publique conformément à l'article R.11-4 du Code de l'expropriation, et l'entier dossier d'enquête conjointe. Sachant que le registre d'enquête parcellaire a été coté et paraphé par Monsieur le maire de Solaize conformément à l'article R.131-4 du Code de l'environnement.

IV- Publicité obligatoire et non obligatoire

IV-1- Affichage :

Conformément aux articles L.123-20 et R.123-11 du Code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015, un avis au public affichant le texte intégral au format A4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône du 08/12/2015 a été affiché sur la commune de Solaize sur les panneaux à l'extérieur immédiat de la mairie, sur le parking du restaurant scolaire, sur le parking de l'école, sur le lotissement "Famina" et vers les équipements sportifs (5 emplacements), du 17/12/2015 au 13/02/2016 inclus ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par Monsieur le maire de Solaize le 14/02/2016.

Le commissaire enquêteur s'est assuré personnellement de l'affichage à proximité de la mairie lors de ses diverses permanences et de ses 2 visites des lieux.

Il est ici précisé que la dite affiche n'avait pas à être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté de Monsieur le Ministre chargé de l'environnement du 24/04/2012 (JO du 04/05/2012).

IV-2- Presse :

L'enquête conjointe a été annoncée conformément à l'article R.11-4 du Code de l'expropriation et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 :

- Dans le journal "Le tout Lyon" N° 5186 du 02/01/2016 et N° 5188 du 16/01/2016.
- Dans le journal "Le Progrès" N° 52481 du 28/12/2015 et N° 52495 du 11/01/2016.

Soit, pour les premières parutions, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête prévue pour le lundi 11/01/2016, et pour les deuxièmes parutions dans les 8 premiers jours de l'enquête.

IV-3- Internet et panneaux lumineux :

La publicité de l'enquête a été mise en ligne sur le site internet de la commune ainsi que sur le panneau lumineux de la commune en face de la mairie du 04/01/2016 au 12/02/2016 ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par Monsieur le maire de Solaize en date du 14/02/2016.

Le commissaire enquêteur s'est assuré personnellement de l'affichage sur le panneau lumineux en face de la mairie de Solaize lors de ses diverses permanences et de ses 2 visites des lieux.

Aucune insertion n'a été faite sur le site internet de Lyon Métropole.

V- Visites des lieux

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'environnement le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site objet de l'enquête conjointe en dehors de ses permanences pour se rendre compte personnellement de la situation des lieux, de l'environnement, du trafic routier et piétonnier et de la situation en général, soit :

- le mercredi 30/12/2015 de 10h à 12h ;
- et le lundi 18/01/2016 de 15h à 17h.

Soit au total pendant 4 heures.

VI- Étude du dossier d'enquête conjointe

- Le commissaire enquêteur a étudié l'ensemble du dossier d'enquête conjointe en détail, d'abord après sa remise par la Préfecture du Rhône le 08/12/2015 avant, pendant et après l'enquête pour l'établissement de son rapport et de ses conclusions pendant 6 heures.

Sachant que le dossier comprend 22 pages recto de format A3, 6 pages recto de format A4, 1 plan sur format A4, 2 plans sur format A3 et 2 registres d'enquête sur 52 feuilles de format A4.

- Le commissaire enquêteur s'est fait remettre divers documents complémentaires.

VII- Concertation préalable – Réunion publique – Étude au cas par cas – Autorisation des travaux par l'Architecte des Bâtiments de France - Autorisation des travaux par la conservatrice régionale de l'Archéologie

Il est ici précisé que la présente enquête conjointe n'était pas soumise légalement à concertation préalable mais à consultation de l'Autorité environnementale car le projet d'aménagement constitue une route d'une longueur inférieure à 3 Km mentionné comme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas. Toutefois la population a été associée ainsi qu'il est dit ci-après.

VII-1- Concertation préalable :

La population a été conviée à une réunion le mercredi 19/06/2013 en mairie de Solaize pour une présentation du projet portant sur la voie nouvelle 25.

Une insertion a été faite le samedi 08/10/2011 dans le journal "Le Progrès" informant la population que le dossier de concertation préalable était mis à la disposition du public du lundi 24/10/2011 au vendredi 25/11/2011 à l'hôtel de la Communauté Urbaine de Lyon. Le dossier de présentation comprenant une notice de présentation, une note sur les objectifs du projet, un plan de situation, un plan sur le périmètre de la concertation, un plan sur l'état des lieux, un plan sur le profil en travers type envisagé.

Le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon dans sa séance du 21/05/2012, visée par la préfecture du Rhône le 22/05/2012 au titre de la légalité.

Cette délibération est ici littéralement reproduite :

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 avril 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2011-2484 du 17 octobre 2011, le Conseil de communauté a donné son accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la réalisation de la VN 25 à Solaize, en application des articles L 300-2 et R 300-1-2 du code de l'urbanisme.

La réalisation de la VN 25 s'inscrit dans le cadre des voiries nouvelles prévues au plan local d'urbanisme, dans lequel figure un emplacement réservé de 10 mètres de largeur pour cette voie, entre les rues du Rhône et Gilbert Descrottes.

Les objectifs poursuivis pour la réalisation de cette voie et proposés à la concertation sont :

- de créer une desserte pour permettre le développement résidentiel du secteur de la Charrière,
- de proposer une alternative aux circulations de transit aujourd'hui supportées par la rue des Eparviers, liées principalement à l'accessibilité du complexe sportif communal,
- de sécuriser les cheminements piétons.

I- Le déroulement de la concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2011, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation préalable a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Solaize et à la Communauté urbaine de Lyon,
- un avis administratif de concertation préalable a été affiché au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Solaize,
- un avis administratif de concertation préalable a été publié le samedi 8 octobre 2011 dans les journaux Le Progrès et Le Tout Lyon.

II- Les principales observations

6 avis ont été exprimés sur le cahier mis à disposition en mairie de Solaize et un avis à la Communauté urbaine de Lyon.

Les remarques formulées portent sur les points suivants :

- les nuisances liées à la circulation,
- l'offre de stationnement sur voirie,
- la création d'accès pour les terrains, aujourd'hui, enclavés,
- les problèmes de sécurité, notamment au niveau des carrefours de raccordement,
- avoir un tracé de la VN 25 au centre de la Charrière pour désenclaver sa partie ouest et aboutir rue Descrottes en pleine visibilité,
- avoir un plan d'aménagement de la voirie, notamment dans la partie centrale, et du projet d'urbanisation de la zone.

Un avis favorable a été formulé sur le projet qui permet de désengorger la rue des Eparviers et permet un accès plus simple au sud du village.

En réponse à ces observations :

- les nuisances liées à la circulation seront étudiées dans l'étude d'impact à laquelle le projet est soumis,
- la possibilité d'inclure du stationnement sur voirie sera étudiée,
- les accès aux terrains donnant sur la VN 25 seront pris en compte dans l'aménagement,
- une attention particulière sur la sécurité sera apportée lors des études de conception du projet,
- le tracé de la VN 25, situé au centre des zones urbanisées et à urbaniser, est défini au plan local d'urbanisme, dans lequel figure un emplacement réservé pour cette voie,
- les plans d'aménagement de la voirie sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'une information au public dans la suite du déroulement de l'opération. Le projet d'urbanisation de la zone n'est pas porté par la Communauté urbaine et ne fait pas partie de cette concertation.

III- Le bilan

La concertation préalable ne fait ressortir aucun élément de nature à remettre en cause la poursuite du projet ou à entraîner une modification des objectifs poursuivis par celui-ci.

Il est donc proposé au Conseil de prendre acte du bilan de cette concertation et de la clore ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

- 1- Approuve le bilan de la concertation préalable relative à la réalisation de la VN 25 à Solaize.
- 2- Clôt la concertation préalable et décide la poursuite des études.

VII-2- Réunion publique :

Une réunion publique a été organisée en mairie de Solaize, dans la salle du conseil, le 19/06/2013, le dossier mis à disposition comprenant :

- un plan sur le périmètre du projet ;
- une note sur les objectifs du projet ;
- un plan sur le Plan Local d'Urbanisme ;
- un plan sur le contexte ;
- un plan sur le projet d'assainissement ;

- un plan sur le projet voirie (photo aérienne);
- un plan sur le projet voirie (raccordement rue Descrottes) ;
- un plan sur le projet voirie (futur lotissement) ;
- un plan sur le projet voirie (raccordement rue du Rhône) ;
- un plan sur le profil d'emprise à 10 m ;
- un plan sur le profil d'emprise à 15 m ;
- un plan sur le profil au raccordement rue de la Charrière ;
- un plan sur la perspective au carrefour rue de la Charrière ;
- un plan sur la perspective d'emprise à 10 m ;
- un plan sur le choix du profil d'emprise à 10 m ;
- un plan sur la perspective d'emprise à 15 m ;
- un plan sur le choix du profil d'emprise à 10 m ;
- un plan sur le choix du profil d'emprise à 10 m ;
- un plan sur le choix du profil d'emprise à 10 m ;
- une analyse comparative des profils (emprise 10 m) ;
- un plan sur les travaux sur clôtures en limite de propriétés (parcelles AH 174 et AH 149) ;
- un plan sur les travaux sur clôtures (parcelles AH 22 et AH 173) ;
- un plan sur les travaux sur clôtures (parcelles AH 22 et AI 128) ;
- un plan sur les Espaces Verts (parcelle AI 22) ;
- un plan sur les Espaces verts (parcelle AI 81) ;
- un plan sur l'Étude de la circulation ;
- une note sur l'Étude acoustique.

Aucun compte rendu de la réunion publique n'a été fait par Lyon Métropole.

D'après les informations communiquées par la mairie de Solaize :

- Il y avait 21 personnes présentes à cette réunion de 17h30 à 20h15.
- Il ressort de cette réunion que les participants ont soulevé les questions suivantes :
 - Peur de rachat foncier à bas prix.
 - Tranquillité perdue.
 - Comment va être gérée la vitesse? Il a été proposé une zone 20 qui permettrait du stationnement en alternance.
 - Que va-t-on construire là bas? Ils demandent que cela ressemble à un bâti résidentiel de village et en harmonie avec le reste.
 - Comment vont-ils protéger leurs impasses qui vont rester privées.
 - Peur que les gens ne stationnent pas chez eux.
 - Vont-ils avoir des aides?
 - Zone espaces verts : comment cela va-t-il être traité?

VII-3- Étude au cas par cas :

"Lyon Métropole" a demandé le 02/07/2012 un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

Par arrêté N° A08212P0022 du 01/08/2012, la DREAL considérant que *"le projet présenté, malgré l'existence, sur le lieu de la réalisation, d'un certain nombre d'enjeux environnementaux, n'est pas de nature, par son ampleur et ses impacts à justifier de la production d'une étude d'impact et sous réserve d'une prise en compte adaptée des*

problématiques relatives aux nuisances sonores induites par le trafic routier" a dispensé le projet "réalisation de la VN25 à Solaize" d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre I du Code de l'environnement.

VII-4- Autorisation des travaux par l'Architecte des Bâtiments de France :

L'Architecte des Bâtiments de France, consulté pour les travaux de la création de la voie nouvelle N° 25 le 23/07/2012, a dans sa lettre du 08/08/2012 prescrit que *"l'autorisation est accordée, sous réserve de conserver au maximum les murs anciens de maçonnerie en galets, à restaurer ou conforter si besoin dans le respect de leurs dispositions d'origine (galets hourdés à la chaux)."*

VII-5- Autorisation des travaux par la Conservatrice régionale de l'Archéologie :

Par lettre du 17/09/2012, la Conservatrice régionale de l'Archéologie consultée a précisé que *"en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, les travaux projetés, par leur nature et leur impact, ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique". Et que "par voie de conséquence, ce dossier ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive."*

VIII- Étude acoustique – Étude du trafic et de la circulation

VIII-1- Étude acoustique :

A la demande de la Métropole de Lyon une étude acoustique a été réalisée par "SOBERCO Environnement" du 8 au 9 février 2012, sachant que **Lyon Métropole n'était pas tenue de faire cette étude** puisque le projet de la réalisation de la VN 25 à Solaize n'était pas soumis à étude d'impact.

Il est ici précisé que cette étude a été présentée aux riverains à l'occasion de la réunion publique du 19/06/2013.

De cette étude on peut extraire les points suivants :

1- Le site d'étude se situe dans un quartier résidentiel et ne présente aucune source de bruit particulière à proximité. Seule l'autoroute, en contrebas de la balme, constitue une perception en cas de vent en provenance du Nord.

Afin de rendre compte de l'ambiance acoustique actuelle sur le site d'étude, une campagne de mesures a été réalisée le 8 et 9 février 2012.

Cette campagne de mesures comprend :

- 3 Points fixes de 24 heures, dont 2 à proximité du tracé de la future voie et 1 dans la rue des Eparviers.
- 4 Prélèvements d'1/4 d'heure situés au bord des voiries et répartis dans la zone d'étude.

Le tableau ci-après présente les résultats aux points fixes :

Point fixe	Voirie	Adresse	Niveau de jour Laeq 6h-22h	Niveau de nuit Laeq 22h-6h	Accalmie nocturne
PF1	Lotissement Les Eparviers	126 lot. Les Eparviers	46,0	39,1	6,9
PF2	Rue Gilbert Descrottes	84 rue Gilbert Descrottes	46,8	40,2	6,6
PF3	Rue des Eparviers	259 rue des Eparviers	59,1	44,6	14,5

Ces résultats permettent de faire les constats suivants :

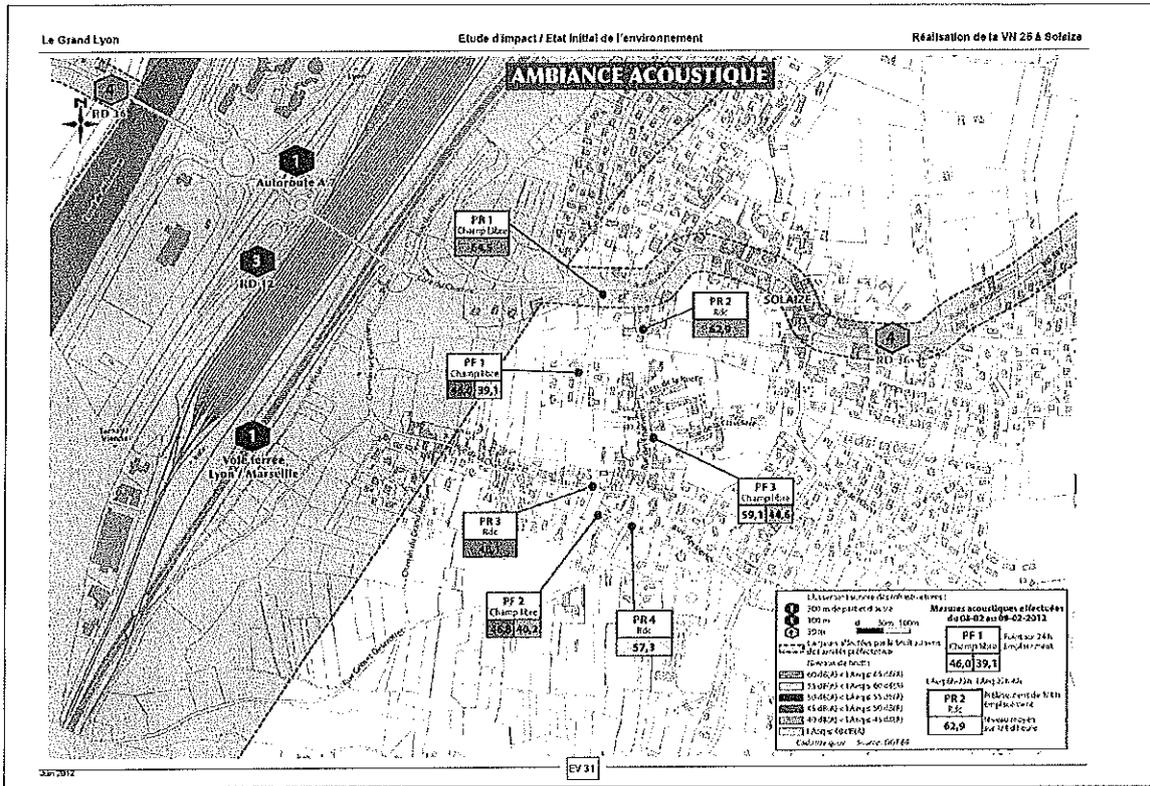
- Pour tous les points de mesure, l'accalmie nocturne dépasse 5 dB(A), ce qui indique que l'indicateur de jour est représentatif de la gêne pour les voiries concernées.
- Aux points PF1 et PF2, situés sur le tracé de la voirie en projet, l'ambiance acoustique peut être qualifiée de calme en période de jour et en période de nuit.
- En bordure de la rue des Eparviers, le niveau sonore mesuré en période de jour est inférieur à 60 dB(A). L'accalmie nocturne est importante avec un niveau mesuré de 45 dB(A). L'ambiance acoustique est modérée en période de jour et en période de nuit.

2- Les résultats aux points de prélèvements permettent de compléter les constats :

- Au niveau de la rue du Rhône (PR1), le niveau mesuré est plus important avec une valeur proche de 65 dB(A). Il convient de noter que la mesure a été effectuée pendant une période correspondante à un pic de circulation (13h-14h).
- Dans la partie Nord de la rue des Eparviers (PR2), le niveau sonore dépasse 60 dB(A) malgré le trafic modéré (environ 80 véhicules par heure pendant la période de mesure). Le profil de la rue, particulièrement étroite, et qui présente des surfaces importantes de parois de part et d'autre de la voie favorisant les réflexions du son, explique les valeurs mesurées.
- Au niveau de la rue de la Charrière, le prélèvement (PR3) confirme l'ambiance acoustique calme.
- A l'extrémité Sud de la rue des Eparviers (PR4), dans un espace plus ouvert (carrefour), le prélèvement confirme l'ambiance sonore modérée liée au niveau de cette voirie.

Globalement, l'ambiance sonore du site d'étude est calme en dehors des deux voies principales: la rue du Rhône pouvant être à l'origine d'une gêne pour les populations proches et la rue des Eparviers en bordure de laquelle l'ambiance sonore est modérée. La circulation routière locale est à l'origine de la gêne au niveau des voiries principales alors que côté Ouest, le bruit en provenance de l'autoroute A7 et des voies ferrées peut être perceptible en fonction des conditions météorologiques sans toutefois constituer une gêne.

Les points de mesures et les résultats sont reportés sur la carte ci-après :



3- Compte tenu des enjeux liés à la création d'un nouvel axe au sein d'un secteur résidentiel déjà aménagé, une attention particulière a été portée sur les modifications de l'ambiance sonore engendrées par le projet. Une étude sommaire a ainsi été engagée afin de définir plus précisément les enjeux du projet et ses incidences, et, le cas échéant, les mesures d'adaptations nécessaires à la réduction des nuisances.

Ainsi, des mesures acoustiques in situ ainsi qu'une simulation ont été réalisés afin de caractériser les niveaux sonores actuels sur le site et de mesurer les incidences de la future voirie sur les niveaux sonores d'habitations à proximité.

La génération de trafics actuellement limitée aux accès riverains induira une hausse des niveaux sonores le long de la voie nouvelle. Toutefois, le trafic restant limité, la modélisation acoustique fait apparaître des niveaux sonores ne dépassant pas les 50 dB(A) en façade (Laeq 6h-22h).

Compte tenu de ses résultats, le projet n'a pas fait l'objet d'adaptations particulières au regard des nuisances acoustiques jugées faibles.

VIII-2- Étude du trafic et de la circulation :

- A la demande de la Métropole de Lyon une étude du trafic et de la circulation a été réalisée par la société "INGEDIA" en avril 2012 sur la voie nouvelle N° 25, sachant que les heures de pointes retenues ont été de 8h à 9h le matin et de 18h à 19h le soir.

- Cette étude a pour objet d'appréhender l'organisation des circulations sur le périmètre de la commune de Solaize. L'étude s'inscrit dans le cadre du projet de voie nouvelle N° 25 qui prévoit la création d'un barreau de niveau I (desserte locale selon la hiérarchisation technique du réseau du Grand Lyon) calibré à 2 x 1 voie d'environ 10,00 mètres de large entre la rue du Rhône et la rue Gilbert Descrottes.

- La création de la voie nouvelle N° 25 permettra le développement résidentiel du secteur de la Charrière en créant un barreau Nord-Sud entre la rue du Rhône et la rue Gilbert Descrottes et reportera automatiquement une partie des trafics supportés aujourd'hui par la rue des Eparviers.

L'étude a consisté à mesurer et anticiper les reports de trafics sur la VN25 à l'horizon 2014 (et 2035 dans un deuxième temps).

La voie nouvelle N° 25 ne viendra pas modifier structurellement la répartition des trafics à l'échelle de la commune. Cependant, son impact n'est pas négligeable à l'échelle du quartier de la Charrière notamment pour les résidents de la rue des Eparviers qui connaîtront une baisse des trafics de 37 % (passant de 1605 UVP/J à 1170 UVP/J en 2014) sous réserve d'un traitement homogène des carrefours en favorisant l'axe Nord-Sud sans pour autant créer un véritable axe de transit.

Cette voie nouvelle connaîtra des niveaux de trafics relativement faibles, similaires aux rues de la commune dédiées à la desserte locale avec 630 UVP/J.

Une partie de ces trafics (30 %) est directement générée par les pôles internes qui accompagnent le projet (30 nouveaux logements). L'autre partie (70 %) est assimilée au "transit" Nord-Sud lié à la desserte inter-quartiers (logements au Sud-Ouest, complexes sportifs et salle polyvalente au Sud-Est, école et gymnase au Nord) et plus généralement à l'attractivité des pôles majeurs du secteur, qui dépasse les frontières de Solaize (la zone industrielle, les autoroutes A7 et A46, la nationale 7 et le pont de Vernaison-Solaize).

Cette nouvelle répartition des circulations repose sur l'hypothèse que les vitesses pratiquées sur la VN25 sont semblables à celles constatées sur la rue des Eparviers, soit 25 Km/h (vitesse moyenne réelle). Cette hypothèse est en cohérence avec la hiérarchisation technique du réseau: desserte locale pour la VN25 (niveau I) et maintien du niveau de desserte inter-quartiers pour la rue des Eparviers. Cependant, le profil en travers type envisagé sur la VN25 (10 mètres) laisse à penser que les vitesses pratiquées seront plus fortes que sur la rue des Eparviers, constituée d'un profil en travers moins large et ponctuée par de nombreux alternats.

Il convient donc de joindre à cette nouvelle voie des aménagements propices aux maintiens de vitesses faibles, type plateaux, ralentisseurs, alternats, chicanes, etc.

En conséquence, il semblerait que :

- La VN25 connaîtra des niveaux de trafic très faibles, à la hauteur de sa fonction de desserte locale : 630 UVP/J.

- 30 % De ces trafics seront liés à la génération interne de la rue (+ 180 UVP/J), le reste étant le report du trafic de "transit", inter-quartiers ou inter-pôles, qui empruntait, jusque là, la rue des Eparviers.

Il est ici précisé que UVP/J signifie "Unité de Véhicules Particuliers/jour" et qu'il s'agit de véhicules légers. Pour les poids lourds ou bus, on parle de 2 UVP/J.

IX- Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Solaize

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 sus rappelé, et à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation, Lyon Métropole a adressé aux propriétaires une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que ces propriétaires étaient tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret N°55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

De plus, dans le cadre de la procédure éventuelle de fixation des indemnités d'expropriation, "les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité".

Ces lettres recommandées avec accusé de réception ont été adressées :

1- Pour la parcelle **AI 50** (terrain de 925 m²) à l'Association Syndicale du lotissement "Les Eparviers", une première fois le 21/12/2015 et une deuxième fois le 11/01/2016 au travers de son président, Monsieur Jean-Denis SILVESTRE à Solaize, sachant :

- Que la dite parcelle AI 50 appartient à l'Association Syndicale "Les Eparviers".
- Que l'arrêté préfectoral d'origine N° L8559 du 09/04/1984 autorisant le lotissement de 10 lots (par la suite le lotissement a été étendu à 11 lots) stipule à l'article 5 que "*le terrain d'assiette de la voie nouvelle destiné à devenir domaine public sera cédé gratuitement par le lotisseur à la collectivité intéressée à première réquisition.*"
- Que le programme des travaux du dit lotissement, programme joint à l'arrêté préfectoral, décrit les caractéristiques de la voie nouvelle prévue dans son article 2.
- Que divers plans joints à l'arrêté préfectoral décrivent la voie future.
- Que le lotisseur d'origine n'a pas cédé, en vertu de l'article 5, la dite voie (915 m² pour la parcelle AI 50).

Monsieur SILVESTRE a signé l'accusé de réception le 12/01/2016 et a fourni les indications réclamées sur l'association syndicale par lettre du 08/02/2016 adressée à Lyon Métropole.

2- Pour la parcelle **AI 124** (terrain de 201 m²) à Monsieur Jean-Pierre Baptiste FASSION à Solaize, Madame Martine Marie Noëlle FASSION à Solaize le 21/12/2015.

Monsieur Jean-Pierre Baptiste FASSION n'a pas signé d'accusé de réception de sa lettre recommandée et Madame Martine Marie Noëlle FASSION a signé l'accusé de réception le 31/12/2015.

Ces derniers, par la suite, ont fournis les renseignements demandés par lettre du 16/01/2016 annexée au registre d'enquête.

3- Pour une partie de la parcelle **AI 80** (terrain nu de 4016 m² avec emprise de 1052 m²), le 21/12/2015 à :

- Madame Madeleine Marie Germaine ALBERT qui a signé l'accusé de réception le 22/12/2015.
- Monsieur Sylvestre Jean-Marie MIRABEL qui a signé l'accusé de réception le 04/01/2016.
- Madame Martine Suzanne Marie MARILLER qui a signé l'accusé de réception le 22/12/2015.
- Monsieur Pierre Louis Marie MIRABEL qui a signé l'accusé de réception le 21/12/2015.

Ces derniers ont par la suite fourni les renseignements demandés.

4- Pour une partie de la parcelle **AI 81** (terrain nu de 7220 m² avec emprise de 790 m²), le 21/12/2015 à :

- Madame Marie Josèphe Louise DREVON, divorcée de Monsieur Jacques CHEVALLIER, qui a signé l'accusé de réception le 22/12/2015.
- Madame Michèle Louise Charlotte PALLANDRE, née DREVON, qui a signé l'accusé de réception le 22/12/2015.
- Monsieur Bernard Etienne Jean DREVON qui a signé l'accusé de réception le 23/12/2015.
- Madame Marie DREVON, née OGNOV, qui a signé l'accusé de réception le 23/12/2015.

Ces derniers ont par la suite fourni les renseignements demandés.

De sorte que tous les renseignements demandés ont été fournis.

Il est ici précisé :

a- Que des renseignements hypothécaires ont été requis par Lyon Métropole auprès du bureau des hypothèques compétent.

b- Que les domiciles des propriétaires étaient tous connus de sorte qu'aucun affichage n'a du être fait par Monsieur le maire de la commune de Solaize pour les propriétaires inconnus.

c- Que le commissaire enquêteur s'est assuré au vu des documents hypothécaires que tous les propriétaires supposés avaient été avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

d- - Que la parcelle AH 175 a été acquise par Lyon Métropole suivant acte notarié du 04/07/2011 des époux BARBIER.
- Que les parcelles AH 170, 171, 191, 192 et 193 ont été acquises par Lyon Métropole suivant acte notarié du 04/07/2011 des conjoints BRUCK-YAGLIAN (les N° 192 et 193 proviennent du N° 172).

- Que les parcelles AH 189 et 190 ont été acquises par Lyon Métropole suivant acte notarié du 26/05/2014 des consorts LUCA.
- Que la parcelle AI 125 a été acquise par Lyon Métropole suivant acte notarié du 20/04/2015 de la SCI Edelweiss.
- Et que les parcelles AI 114, 120, 121 et 145 ont été acquises par Lyon Métropole suivant acte notarié du 07/04/2015 des consorts CHARRETTON VERAIN.

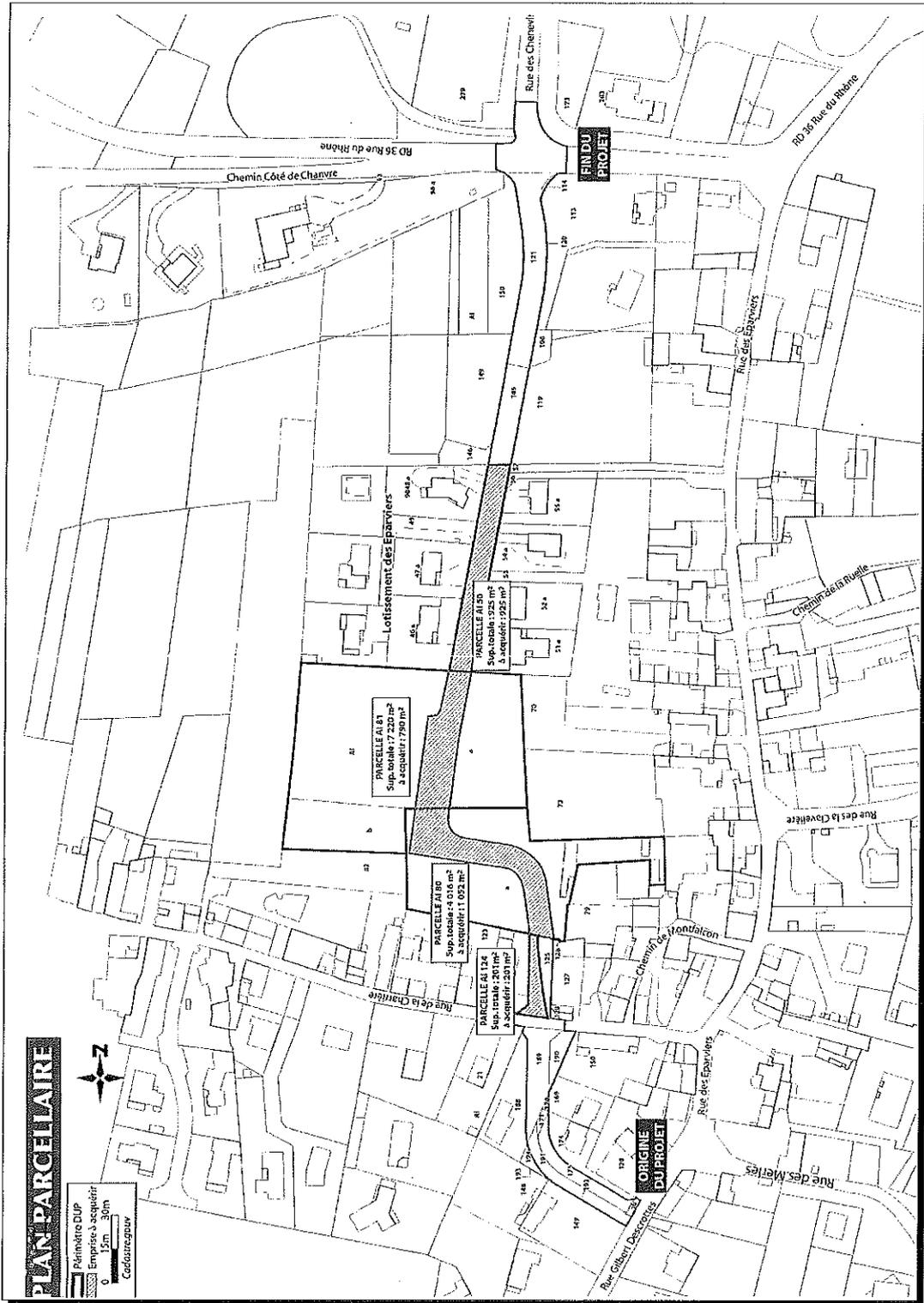
e- Qu'aucune lettre après notification n'est revenue avec la mention "inconnu".

f- Que la parcelle AI 26 appartient à la commune de Solaize, la régularisation de l'acte notarié doit intervenir prochainement.

g- Que la parcelle AI 56 (voie C du plan du lotissement) appartenant à l'Association syndicale devrait être cédée au propriétaire de la parcelle AI 55 (lot du lotissement) en vertu du programme des travaux du lotissement (article 2 voie nouvelle). Quant au prolongement de la parcelle 56 dans le sens Ouest-Est qui semble appartenir à l'Association, elle n'a pas de numéro cadastral bien qu'elle aboutisse rue des Eparviers.

h- Et que la parcelle AI 57 appartenant à l'Association syndicale est à usage piétonnier (Voie B du plan du lotissement) pour aller rue des Eparviers.

Le plan parcellaires est ci-après reproduit pour une meilleure compréhension :



X- Entretiens avec la Préfecture, Lyon Métropole et la mairie de Solaize

Le commissaire enquêteur s'est entretenu :

1- Le 08/12/2015, de 8h15 à 9h15 à la Préfecture du Rhône, avec Madame Catherine LEVASSEUR et Madame Mabrouka BOURARA.

2- Le 18/02/2016, de 13h45 à 14h15, et le 02/03/2016 de 9h à 9h30 à la Préfecture du Rhône, avec Madame Mabrouka BOURARA.

3- Plusieurs fois par téléphone avec Madame Mabrouka BOURARA de la Préfecture du Rhône, Madame Lucille PERRET, juriste à Lyon Métropole, Madame HUBAN Odile de Lyon Métropole et Monsieur Vincent GEVAUDAN du service voirie, responsable du projet.

4- Plusieurs fois, avant le début des permanences avec Monsieur Léonard VIGLIANTE directeur général des services à la mairie de Solaize.

5- Le 12/02/2016, après la permanence de 16h00 à 16h30, avec Monsieur Guy BARRAL maire de Solaize.

Le tout pendant 3 heures environ.

QUATRIÈME PARTIE : Déroulement de l'enquête

I- Permanences du commissaire enquêteur

- Avant le début de chacune de ses permanences, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur l'un des panneaux officiels d'affichage à l'extérieur de la mairie et sur le panneau lumineux en face de la mairie.

Le commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle mise à sa disposition avec téléphone par la mairie de Solaize, aux dates et heures prévues.

Cette salle (salle de conseil) située au rez-de-chaussée était bien adaptée pour recevoir le public y compris les personnes à mobilité réduite, sachant que pour la confidentialité une salle d'attente avait été aménagée.

- Le commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de ses permanences à savoir :

- le lundi 11/01/2016 de 8h30 à 12h00, soit pendant 3h30 ;
- le jeudi 21/01/2016 de 13h à 16h, soit pendant 3h00 ;
- le jeudi 04/02/2016 de 8h à 12h, soit pendant 4h00 ;
- et le vendredi 12/02/2016 de 13h30 à 16h, soit pendant 2h30.

Soit au total pendant 13h à des jours, matinées ou après midi différents.

Le tout conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet du Rhône en date du 08/12/2015 sus rappelé.

II- Analyse des différentes observations portées sur le registre d'enquête concernant la Déclaration d'Utilité Publique

1- Le 11/01/2016 jour de l'ouverture de l'enquête et de la 1^{ère} permanence :

Aucune observation.

2- Du 11/01/2016 jour de l'ouverture de l'enquête et de la 1^{ère} permanence au 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence :

- Visite de **Monsieur Jean ARCHIER**, de Solaize, le 14/01/2016 pour indiquer que le projet lui paraissait adapté sans apporter de bouleversements mais en fluidifiant la circulation rue des Eparviers.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

3- Le 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence :

- Visite de **Monsieur Laurent DOGNIN**, de Villeurbanne, qui s'interroge sur le tracé de la voie et l'offre de stationnement sur la voirie.

Réponse du commissaire enquêteur : les caractéristiques de la voie nouvelle semblent avoir été bien étudiées notamment le tracé en "baïonnette" dans sa partie centrale afin de réduire la vitesse des véhicules.

Quant au stationnement, ce dernier permettra une meilleure accessibilité piétonne et une meilleure sécurité pour les piétons et véhicules, sachant qu'il sera augmenté de 12 places supplémentaires dûment réparties.

4- Du 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence au 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence :

- Visite de **Monsieur Michel ALBERT**, de Solaize, sans indication de date, qui se déclare "pour la future voie" qui va faciliter le développement de Solaize et améliorer la circulation.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- Visite de **Madame DEVERS-COSTA**, de Solaize, sans indication de date, qui se déclare inquiet des futures nuisances : futur lotissement qui entraînera le passage d'engins de construction, le passage de 700 véhicules/jour contre un trafic faible puisque le lotissement des Eparviers est en impasse.

Réponse du commissaire enquêteur : le projet n'est pas soumis à étude d'impact, toutefois Lyon Métropole a missionné "SOBERCO Environnement" pour évaluer les éventuelles nuisances sonores induites par le futur trafic routier.

Se reporter aux mesures acoustiques réalisées en 2012 (cf. § VIII ci-dessus) de sorte qu'au vu des résultats le projet n'a pas fait l'objet d'adaptations particulières au regard des nuisances acoustiques jugées faibles.

- **Visite de Monsieur ALBERT**, de Solaize, le 03/02/2016, qui se déclare "pour" la nouvelle route qui facilitera la circulation dans le centre de Solaize.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

5- Le 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence :

Aucune observation.

6- Du 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence au 12/02/2016 jour de la 4^{ème} permanence et de clôture de l'enquête :

- **Visite de Madame SILVESTRE**, de Solaize, sans indication de date. Elle demande comment peut-on parler de nuisances acoustiques faibles (page C8 du dossier d'enquête). D'autre part, il existe d'autres accès pour la desserte du complexe sportif.

Réponse du commissaire enquêteur : Il a été fait une étude acoustique et une étude du trafic et de la circulation (voir § VIII ci-dessus) qui donnent tous éclaircissements.

D'autre part la desserte du complexe sportif par la VN 25 est un des objectifs du projet (cf. 2^{ème} partie : Objet de l'opération, § III Objectifs de l'opération).

7- Le 12/02/2016 jour de la 4^{ème} permanence et de clôture de l'enquête :

- **Visite de Monsieur SILVESTRE**, à 11h30, pour remise d'une lettre en date du 11/02/2016 dont les termes figurent au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- **Visite de Monsieur SILVESTRE**, pour discuter avec le commissaire enquêteur dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur ne peut qu'être d'accord sur ce point afin que l'association cède éventuellement la totalité des parcelles possédées ce qui permettrait de dissoudre l'association et d'éviter des frais d'assurance "responsabilité civile". Pour ce qui est de la différence de prix entre 55 et 39 € le m², elle s'explique par le fait que le terrain FASSION et le lotissement les Eparviens ne sont pas dans la même zone au PLU.

- **Le 06/02/2016 visite de Monsieur LAPLACE**, de Solaize, qui se déclare "contre" le projet de la voie nouvelle N° 25 dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur :

- Pour ce qui est des nuisances du projet, se reporter à la réponse faite ci-dessus à Madame DEVERS-COSTA.

- Pour ce qui est des risques d'accidents, la vitesse sur la VN25 sera limitée à 30 Km/h et ralentie par des plateaux surélevés en approche des carrefours (rue du Rhône et rue de la Charrière) et du passage piétons en face du lotissement les Eparviers. De plus des trottoirs seront aménagés pour les piétons.

- Pour ce qui est du trafic, se reporter à l'étude de la société "INGEDIA" (§ VIII ci-dessus).

- Le 06/02/2016 visite de la famille REBOURS, de Solaize, qui se déclare "contre" le projet car la voie nouvelle N° 25 va dégrader leurs conditions de vie dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur : les travaux demandés ne font pas, semble-t-il, partie du périmètre de la VN25.

De plus, se reporter à l'article 2 du "programme des travaux du lotissement les Eparviers" qui a prévu une rétrocession lors de la création du lotissement (voies B, C et D).

- Le 08/02/2016 visite de la famille DALMAS, de Solaize, qui semble se déclarer "contre" le projet de la voie nouvelle N° 25 dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur : la voie nouvelle N° 25 connaîtra des niveaux de trafic à la hauteur de sa fonction de desserte locale. 30 % De ces trafics seront liés à la génération interne de la rue, le reste étant le report du trafic qui empruntait jusque là la rue des Eparviers. Cette rue qui est très étroite, avec des passages contraints à 1x1 voie et sans trottoirs aux normes, apparaît inadaptée vis-à-vis de sa fonction de liaison inter-quartiers et présente des risques en matière de sécurité pour les piétons. Cela justifie le report d'une partie de son trafic sur la VN 25 répondant aux normes de sécurité en vigueur.

- Le 09/02/2016 visite de Madame MARILLER-MIRABEL qui se déclare favorable au projet car la réalisation de la nouvelle voie 25 permettra le désenclavement des parcelles constructibles.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- Le 10/02/2016 visite de Monsieur HOGERT et Monsieur PIROLI, de Solaize, qui se déclarent opposés au projet dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur : Le projet de la voie nouvelle est connu depuis l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement "Les Eparviers". De plus, il est inscrit au PLU et faisait l'objet d'une réserve.

Lors de l'acquisition faite, le notaire a dû vous informer de la possible création de cette voie, au vu du certificat d'urbanisme certainement demandé pour la mutation.

- Le 10/02/2016 visite de la famille "BOMLIS" (?), de Solaize, qui semble se déclarer favorable au projet.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- Le 10/02/2016 visite de Madame DEBORDE, de Solaize, qui se déclare contre le projet dans les termes figurant au procès-verbal de synthèse ci-après inséré au présent rapport.

Réponse du commissaire enquêteur :

- Pour les questions de sécurité, se reporter à la réponse faite ci-dessus à Mr LAPLACE.
- Pour les nuisances acoustiques, se reporter à la réponse faite ci-dessus à Mme DEVERS-COSTA.

- Le 10/02/2016 visite de Monsieur DEVOS, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- Le 10/02/2016 visite de Monsieur CLERC, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

- Le 11/02/2016 visite de la famille GILLIARD, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

III- Rappel des différentes lettres et documents reçus et annexés au registre d'enquête

- Le 12/02/2016 dépôt d'une lettre de Monsieur SILVESTRE en date du 12/02/2016 figurant au procès verbal de synthèse, ci-après inséré au présent rapport, et ci-dessous commentée.

IV- Analyse des différentes observations portées sur le registre d'enquête concernant l'enquête parcellaire

1- Le 11/01/2016 jour de l'ouverture de l'enquête et de la 1^{ère} permanence :

- **Visite de Monsieur Michel FASSION**, de Solaize, agissant pour le compte de sa fille Martine FASSION, de Solaize, et de son frère Jean Pierre Baptiste FASSION, de Solaize, qui a évoqué oralement auprès du commissaire enquêteur divers renseignements sur les actes notariés du 31/08/2004 et remis différents documents qui ont été annexés au registre d'enquête (annexe 1 : plan de la propriété FASSION ; annexe 2 : lettre du 21/12/2015 adressée par Lyon Métropole à Martine FASSION ; annexe 3 : lettre du 03/03/2014 de Maître BESANÇON, notaire ; annexe 3 bis : lettre du 23/08/2014 de la famille FASSION à Lyon Métropole et lettre du 30/06/2014 de Lyon Métropole à Monsieur Jean FASSION).

La lettre du 23/08/2014 est ci-après reproduite dans le procès-verbal de synthèse concernant l'enquête parcellaire ci-après énoncé.

Monsieur Michel FASSION, au nom de ses mandants a indiqué au commissaire enquêteur qu'ils étaient prêts à signer un avant contrat de vente aux conditions figurant dans la lettre du 23/08/2014 outre l'instauration de servitudes.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

2- Du 11/01/2016 jour de l'ouverture de l'enquête et de la 1^{ère} permanence au 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence :

- **Visite de Monsieur Jean ARCHIER**, de Solaize, pour indiquer qu'il trouvait le projet intéressant.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

3- Le 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence :

- Visite à 13h15 de **Monsieur Vincent PETOT**, de Lyon, pour avoir des renseignements sur l'ouverture et la clôture de l'enquête et sur la signature, en début et fin de l'enquête conjointe, des deux registres.

Réponse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur a donné à Monsieur PETOT les renseignements sollicités, et ce oralement.

- **Visite de Monsieur Michel FASSION** (2^{ème} visite) pour remettre au commissaire enquêteur une lettre en date du 16/01/2016 signée de sa fille Martine et de son frère Jean FASSION, de lui-même et de son épouse Nicole ainsi que de la gérante de la SCI "Troisieffe" avec fiches de renseignements et photographies (le tout enregistré sous le N° 4 et joint au registre d'enquête). Précision faite que cette lettre a été adressée à Madame PERRET de Lyon Métropole. Le commissaire enquêteur ajoute qu'en dehors des fiches de renseignements et photographies il n'a rien reçu d'autre.
Cette lettre du 16/01/2016 est reproduite dans le procès-verbal de synthèse concernant l'enquête parcellaire ci-après énoncé.

Réponse du commissaire enquêteur : aucun commentaire.

4- Du 21/01/2016 jour de la 2^{ème} permanence au 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence :

Aucune observation.

5- Le 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence :

- Visite à 08h00 de **Madame Michelle CHANSON**, de Solaize, pour vérifier que la voie nouvelle N° 25 ne toucherait pas de monuments historiques et pour savoir si les futurs travaux avaient reçu l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France.

Réponse du commissaire enquêteur : voir les § VII-4 et VII-5 du présent rapport.

- **Visite de Monsieur Michel FASSION** pour obtenir des renseignements sur les trottoirs.

6- Du 04/02/2016 jour de la 3^{ème} permanence au 12/02/2016 jour de la 4^{ème} permanence et de clôture de l'enquête :

Aucune observation.

7- Le 12/02/2016 jour de la 4^{ème} permanence et de clôture de l'enquête :

Aucune observation.

V- Rappel des différentes lettres et documents reçus et annexés au registre d'enquête

- Le 11/01/2016 différents documents (annexes 1 à 3 bis) remis par Monsieur Michel FASSION et analysés au §II ci-dessus.
- Le 21/01/2016 lettre de Monsieur Michel FASSION du 16/01/2016 avec différents documents analysés au §II ci-dessus.

Pour ordre, il est ici rappelé qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 27/07/2005 (Association Jeunes, Canoë-Kayak) le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à toutes les observations ou lettres dans le détail, "que la commission d'enquête n'était pas tenue de se prononcer sur chacune des objections qui étaient faites au projet".

VI- Clôture des enquêtes

A la fin de l'enquête conjointe le 12/02/2016 :

- 1- Le commissaire-enquêteur a clos le registre d'enquête relative à la Déclaration d'Utilité Publique conformément à l'article R.11-13 du Code de l'expropriation.
- 2- Le maire de Solaize a clos le registre relatif à l'enquête parcellaire conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 sus relaté et à l'article R.131-9 du Code de l'expropriation.

VII- Procès-verbaux de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur après clôture de l'enquête conjointe a établi deux procès verbaux de synthèse distincts, l'un pour la Déclaration d'Utilité Publique, l'autre pour l'enquête parcellaire, et ce en double exemplaire, l'un pour Lyon Métropole, l'autre conservé par le commissaire enquêteur après signature de ce dernier et du représentant de Lyon Métropole.

Le premier procès verbal en date du 18/02/2016 concernant la Déclaration d'Utilité Publique est ci après littéralement reproduit :

PROCES - VERBAL DE SYNTHÈSE
Concernant la Déclaration d'Utilité Publique

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise que "à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jour pour produire ses observations."

La rédaction de ce procès-verbal de synthèse est obligatoire pour toutes les enquêtes environnementales. Il permet au responsable du projet, plan ou programme d'avoir connaissance, aussi exhaustive que possible, des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Si le responsable du projet, plan ou programme ne répond pas dans le délai de quinze jours de la remise du procès-verbal de synthèse sous forme de mémoire, il est considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Concernant la présente enquête conjointe relative à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une voie nouvelle reliant la rue du Rhône à la rue Gilbert Descrottes sur le territoire de la commune de Solaize (69360), les interventions du public ont été consignées sur le registre d'enquête à disposition du responsable du projet à savoir :

- Le 14/01/2016 visite de Monsieur ARCHIER, de Solaize, pour indiquer qu'il trouvait le projet adapté à l'évolution du quartier.

- Le 21/01/2016 visite de Monsieur Laurent DOGNIN, de Villeurbanne, qui s'interroge sur le tracé de la voie et sur l'offre de stationnement à venir.

- Visite de Monsieur Michel ALBERT, de Solaize (sans indication de date, mais après le 21/01/2016), pour approuver le futur projet.

1 

- Le 30/01/2016 visite de Madame DEVERS-COSTA, de Solaize, qui s'inquiète de l'ouverture de la VN 25 dans les termes suivants :

8. 30/01/2016 Mme DEVERS COSTA RE vers des Epaves Solaize
Dans son courrier, elle exprime ses inquiétudes vis-à-vis de l'ouverture de la VN 25
concernant les nuisances qu'elle affectera. Dans un premier
temps, elle craint la construction de nouvelles habitations qui entraînera
le passage de nombreux engins de construction. Etant donné que
elle sera en sens inverse avec le passage de 700 véhicules
par jour, contre un trafic actuellement très faible, elle craint
que le brouillard des épaves soit affecté par une impasse.

- Le 03/02/2016 visite de Monsieur ALBERT, de Solaize, pour approuver le projet.

- Visite de Madame SYLVESTRE, de Solaize (sans indication de date) pour consigner ses observations dans les termes suivants :

12) Mme SYLVESTRE indique : les Epaves
Page 28 Comment peut-on parler de nuisances acoustiques
faibles pour un projet concernant la circulation de camions
engins de chantiers, transports en commun ?
D'autre part, il existe d'autres axes pour la descente du
complexe sportif, envisagée dans ce projet.

- Le 06/02/2016 deux visites de Monsieur LAPLACE, de Solaize, qui fait les observations suivantes :

1-

Solaize le 06/02/2016
de CAVACI, Polymère des Epaves et Hydro
Nous sommes contre l'ouverture de la VMS, car elle va
dégradé fortement nos conditions de vie quotidiennes :
- toutes ces heures de travail à l'heure de + de la vitesse
- Jour :
- forte nuisance liée à la pollution générée par le jet de
- vitesse
- Risques importants d'accidents quotidiens liés à la
- vitesse et date de nos vitesses (différence VMS)
- Estimation de ces vitesses par des outils (exemple
de vitesse par rapport des courants, algorithmes)
- Augmentation du trafic lié à la circulation générale
- créée et contrôlée (régulation, voir privée)
- Incompatibilité avec ces projets de fort développement
et de haute qualité
- Dégradation de nos biens immobiliers
Celle zone nouvelle va nous imposer des frais conséquents
pour limiter les dégradations :
- modification du ponton
- Repaire du bâtiment pour rendre compatible les
- travaux de la vitesse (Stabilisateur Vitesse, etc.
- possible sur la VMS)
- Elevation du niveau de l'air dans les
- VMS pour limiter les nuisances sonores et la
- vis.

Nous demandons que ces frais soient pris en charge
par la collectivité, plus avec un certain pourcentage
Compensé la perte de l'usage et de la vitesse
De ce projet doit être étudié

Fdyc. LAPLACE

le 06/02/2016

LAPLACE

2-

Fabrice LAPAGE, Lieutenant Le Goussier ~~et F. F. F. F.~~ ^{12/02/2016}
Après lecture de Dossier Écoute publique, il
apparaît que le VN 25 est prévu pour faire circuler
des véhicules de transport à chemin, mais d'après le
page de la notice de la VN 25, cette rue Gilbert
Desjardins de la rue "T" (Voie Verte 011, 012
et plan rapproché D-2) est, parait difficile, et
impossible à un bus de passer à toute hauteur à
cet endroit. ~~et T.~~ ^{12/02/2016}

- Le 06/02/2016 Visite de la famille REBOURS, de Solaise, qui consignent les observations
suivantes :

Le 06/02/2016 Famille REBOURS
L'habitant Le Goussier Solaise
lot 1264
Nous sommes contre l'ouverture de la VN 25 en direction
est, fortement dégradée nos conditions de vie (maisons
saines, pollution, circulation). Nous n'en voyons pas

4 

l'intérêt public.

Si cela devait se faire, nous demandons à titre personnel :

- Dans le projet de l'ouverture de la vi 25, il est prévu la rétrocession de $150m^2$ de la superficie de passage au lot 126A du lotissement le pavées.
→ Nous demandons donc la remise en état de $150m^2$ que nous apporteront : c'est-à-dire le bitume existant et remettre en place / gazonner (à discuter). Proposer et prendre en charge la réalisation d'une réparation entre notre terrain et le chemin de manière à l'axe la rue et de réduire le bruit.

→ Nous demandons que le chemin entre RESSOUS et CHARENTAIS soit repris par la mairie, sous qu'il soit rétrocédé à RESSOUS. Nous demandons l'aménagement de la voie, continue au chemin, entre CORSAI et RESSOUS selon le principe à la commune. Ceci par suite d'avoir un squat comme d'autres chemins ou zones dans le village !

→ Nous demandons la participation et l'appas en charge de l'aménagement de notre limite de propriété.

- la prise en charge de frais pour faire une séparation de 2m (m.c.) pour cacher la rue et le bruit émanant de la route

- la prise en charge des frais pour modifier l'entrée

de notre garage/parking (positif, positif...)
 → Nous demandons des aménagements sur la route...
 - un trottoir devant notre propriété...
 - en des d'axe à l'étude du lotissement actuel sur le
 terrain de CHARENTAIS et par devant chez nous.
 → Nous demandons la reprise par le maître ou la
 municipalité de la rue en "cul de sac".
 → Nous demandons l'aménagement de places de parking
 sur le parking existant... à place pour nous avec une
 gêne...
 Enfin nous demandons une indemnité pour compenser
 le perte de tranquillité et de la valeur immobilière de notre bien.
 le 6/2/16 M. RIBAUDS J.F.M.

- Le 08/02/2016 visite de la famille DALMAS, de Solaize, qui consignent les remarques suivantes :

le 8/2/16 Fam. Le Dumas
 Charentais, lotissement...
 Nous pensons que ce projet
 aura pour conséquence une forte
 impact sur le confort et une
 gêne à la circulation.
 Le plan Solaize sur le terrain
 Solaize, nous pensons que ce projet
 justifie et a plus important à avoir
 une section d'autoroute et Solaize.

Ces collées supplémentaires de
direction de la ^{PP} section Solaize
seront moins accidentées et seront
utile au ~~st~~ grand bon bois
de l'industrialité. Chaque ~~pe~~ ~~pe~~ ~~pe~~
avant mise sur ~~en~~ et la ~~tr~~ ~~tr~~ ~~tr~~



- Le 09/02/2016 visite de monsieur et Madame MARILLER / MIRABEL qui se déclarent favorables au projet.

- Le 10/02/2016 visite de Madame HOGERT et Monsieur PIROLLI, de Solaize, qui font part des remarques suivantes :

Le 10/2/2016 M^{me} HOGERT Bijette, M^l
Pirozzi Patrick

Etant habitants du territoire des ~~ex~~ ~~ex~~ ~~ex~~ depuis
longs ans, nous sommes fortement ~~sup~~ ~~sup~~ ~~sup~~ et déjà
dignes de ce projet de ~~ca~~ ~~ca~~ ~~ca~~ de la ~~VI~~ ~~VI~~ ~~VI~~
Nous avons ~~fin~~ ~~fin~~ ~~fin~~ nos ~~com~~ ~~com~~ ~~com~~ de ~~ma~~ ~~ma~~ ~~ma~~

7 

cause de l'urbanisation à outrance et nous avons fait venir
de nombreux paysans pour venir travailler et comme l'a dit
le site de la commune la campagne a 2 fois de plus
le projet de faire passer une route en plein milieu des
habitations des paysans ou d'apporter de très nombreuses
nuisances : pollution de l'air, nuisances sonores, problèmes
pour le gaz, une forte dévaluation de notre bien et
un gros problème de sécurité pour les déchets nous
avez ce que l'on a mité un feu assez dangereux
mais parfait. ON NE PEUT PLUS SORTIR !
Celle route est également très dangereuse pour
les enfants, ils n'ont plus droit de jouer dans
une propriété pour ce

avez que la mairie de prendre en charge tous
ces déchets.

- > il faut relever les murs, pour le bruit.
 - > revoir notre garde de maison. Il faut la modifier!
 - > planter des arbres pour être tranquille.
- Nous demandons une indemnité pour compenser
tous ces désagréments.

le 10/2/2016

M^{me} HELENE Boujette

M^{re} PIERRE Patrice



- Le 10/02/2016 visite de la famille BOMLIN (?) qui semble se déclarer favorable au projet.
- Le 10/02/2016 visite de Madame DEBORDE, de Solaize, qui consigne ses observations dans les termes suivants :

Le 10/02/2016
 Madame DEBORDE, habitant 116 Route d'Esparron
 Depuis juillet 1985 nous vivons
 dans un lotissement très agréable
 et très paisible. Cette nouvelle voie
 de 2577 m nous occasionne beaucoup
 de désagréments : bruit, gêne, difficultés
 et danger pour entrer et sortir de nos murs
 et beaucoup d'arbres travers
 tout compte fait cette route n'est même
 pas en bitume mais en quelques mètres,
 pour arriver sur la rue les Esparrons qui de
 toute façon sera toujours de la même longueur
 alors qu'il y a plusieurs possibilités de
 créer de nouvelles routes pour accéder à
 ces communes existantes.
 En tenant que vous prenez en
 considération
 pour le bien de tous

- Le 10/02/2016 visite de Madame DEVOS, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.
- Le 10/02/2016 visite de Monsieur CLERC, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.
- Le 11/02/2016 visite de la famille GILIARD, de Solaize, qui se déclare favorable au projet.

- Le 12/02/2016 à 11h30 visite de Monsieur SYLVESTRE, de Solaize, pour remettre, au nom de "l'Association Syndicale du lotissement les Eparviens", une lettre en date du 11/02/2016 ci-après reproduite dans son intégralité :

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
LES EPARVIENS
126 RUE DES EPARVIERS 69360 SOLAIZE

Monsieur Jean-François BENOIST
Le cadastre et l'enquêteur
Bâtiment 100
17 Place de la Mairie
69160 MORAINS

50 AVF le 12 février 2016

OBJET : Observations sur les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'urbanisme public et d'enquête parcellaire relatives au projet de création de la voie nouvelle n°25 à SOLAIZE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je reviens vers vous concernant les procédures visées en objet en qualité de Président de l'Association Syndicale Libre du lotissement LES EPARVIERS, propriétaire d'une parcelle cadastrée section 61 n°50 sur la commune de SOLAIZE.

Par arrêté daté du 8 décembre 2015, le Préfet du RHONE a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'urbanisme public et d'une enquête parcellaire relative au projet de création de la voie nouvelle n°25 relatif à une déviation à sens unique à la circulation des véhicules au sud.

Les deux enquêtes se sont déroulées toutes les deux du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus.

Ce n'est cependant que par courrier daté du 11 janvier 2016 que l'ASL du lotissement LES EPARVIERS a été destinataire de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête préalable et d'enquête parcellaire en Mairie ainsi que des dates et horaires des présentations tenues par vos soins.

L'ASL Métonne dont on a voulu être destinataire de cette notification individuelle préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, le Préfet de la région RHONE ALPES a, par arrêté du 11 août 2015, approuvé le projet de réalisation de la voirie d'un accès à la voie.

L'association syndicale libre du lotissement LES EPARVIERS conteste que le dossier de cette décision fait l'objet d'une enquête.

d'une part, comme l'admet lui-même le Préfet de la Région Rhône-Alpes : *« L'assiette du projet de voie nouvelle n° 25 présente un certain nombre d'enjeux environnementaux »* et d'autre part, la création de cette nouvelle infrastructure routière occasionnera, de par ses caractéristiques (AUI véhicules pour qui circuleront sur une voie initialement prévue desservant 11 lots) et de par sa localisation (zones urbanisées et zones à vocation agricole), des incidences notables sur l'environnement (réduction et fragmentation d'espaces agricoles) et la santé humaine (pollution et nuisances sonores).

Vous constaterez cependant que l'arrêté du 1^{er} août 2012 dispense le projet de réalisation de la VNI25 d'une étude d'impact « sous réserve d'une prise en compte adaptée des problématiques relatives aux nuisances sonores induites par le trafic motorisé ».

À cet égard, nous vous rappelons que le projet de VNI25 supprime un haie de 700 m et crée 600 m en la et place de l'actuelle voie de descente du hameau de LES EPARVIERS constitué de 11 lots.

La MÉTROPOLE DE LYON avait d'ailleurs déclaré dans sa demande d'examen au CAS par courrier « la génération de trafics actuellement limitée aux accès existants induit une hausse des nuisances sonores le long de la voie nouvelle ».

L'Association syndicale libre s'interroge d'autant plus sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} août 2012 que l'extrait du procès-verbal des décisions de la commission permanente de la MÉTROPOLE DE LYON en date du 7 septembre 2015 ne fait état d'aucune mesure de nature à prendre en compte les « problématiques relatives aux nuisances sonores induites par le trafic motorisé ».

Surtout, un permis d'aménager portant sur la réalisation de 22 lots à bâtir à destination résidentielle a été récemment délivré par la Mairie de SOLAIZE sur les parcelles cadastrées section A-m-16, 20, 30, 31 et 87. Les atteintes du projet de VNI25 sur la santé humaine en sont d'autant aggravées.

Il vous appartient donc, Monsieur le Commissaire enquêteur, dans le cadre de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de vérifier que le maître d'ouvrage de l'opération a mis en œuvre les mesures suffisantes pour répondre aux exigences de l'autorité environnementale en matière de nuisances sonores. A défaut de mesures suffisantes, un avis défavorable sur le projet de voie nouvelle n°25 à SOLAIZE s'imposera.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Monsieur Jean-Denis SILVESTRE
Président de l'ASL du lotissement LES EPARVIERS



- Le 12/02/2016, lors de la permanence du commissaire enquêteur, Monsieur SYLVESTRE a consigné sur le registre d'enquête les interrogations suivantes :

Le 12.2.2016 visite ven. de M. Mirabel de 4^e de M. Jean-Alexandre SYLVESTRE.
 pour remise d'un tel. en date du 11/2/2016 / (cette date est le 12/2)

12 FEV 2016
 Arrivé de la permanence de 12/2/2016 à 19h30 /

12 FEV 2016
 Visite de 12/2/2016 de 4^e de M. Jean-Alexandre SYLVESTRE de Solaize
 P. de l'Etat les Espaces par décret avec le CEA.
 De cette direction 4^e de M. Sylvain MIREBEL en possession de
 l'avis 4^e de M. MIREBEL pour les voiries en fait de
 55 m² et de 55 m² pour le lot des Espaces (d'Etat) la somme
 de 238 € le m² les quelles usages ?
 Il semblait q. un 2^e de M. MIREBEL était programmé entre l'habitat et
 l'avis 4^e de M. MIREBEL pour une superficie de 100 m² en fait de
 l'avis de la voirie (A550) de l'ancien habitat à l'ouest (A544)
 et de 55 m² et de 55 m² c'est à dire de 110 m² par l'avis 4^e de M. MIREBEL
 les voiries de l'habitat /

Jean-Alexandre SYLVESTRE

- Le 12/02/2016 visite de Monsieur MIRABEL Hervé, de Solaize, qui déclare que lui et son frère MIRABEL Sylvestre sont favorables au projet.

D'autre part, le commissaire enquêteur n'a aucune autre question à poser au responsable du projet compte tenu des réunions, communications téléphoniques et autres entretiens qu'il y a eu pendant l'enquête.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires conjointement signés et datés par le commissaire enquêteur et le responsable du projet.
 Il sera annexé, ainsi que l'éventuelle réponse du responsable du projet, au rapport d'enquête.

Fait à Villeurbanne
 Le 18/02/2016
 Pour le commissaire enquêteur
 Le 18 FEV. 2016
 Maître J.P. TROSSERIN
 Commissaire enquêteur

Fait à Lyon
 Le 18/02/2016
 Pour le responsable du projet

12^e
 et dans page 12

Le Second procès verbal en date du 18/02/2016 concernant l'enquête parcellaire est reproduit littéralement ci après :

PROCES - VERBAL DE SYNTHESE
Concernant l'enquête parcellaire

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise que "à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

La rédaction de ce procès-verbal de synthèse est obligatoire pour toutes les enquêtes environnementales. Il permet au responsable du projet, plan ou programme d'avoir connaissance, aussi exhaustive que possible, des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Si le responsable du projet, plan ou programme ne répond pas dans le délai de quinze jours de la remise du procès-verbal de synthèse sous forme de mémoire, il est considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Concernant l'enquête parcellaire consécutive à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de création de la voie nouvelle N° 25 reliant la rue du Rhône, au Nord, à la rue Gilbert Descottes, au Sud, à Solaize (69360), les interventions du public ont été consignées sur le registre d'enquête à disposition du responsable du projet à savoir :

1- Le 11/01/2016 visite de Monsieur Michel FASSION, de Solaize, agissant pour le compte de sa fille Martine et son frère (très âgé dixit) Jean Pierre Baptiste FASSION, tous deux de Solaize, pour fournir divers renseignements oraux sur les actes notariés faits le 31/08/2004 et remettre divers documents qui ont été joints au registre d'enquête sous les numéros 1 à 3 à savoir : plan pour expliquer la situation (N° 1), lettre de son notaire Maître BESANÇON du 03/03/2014 adressée à la COURLY (N° 2) et lettre de la COURLY du 21/12/2015 qui lui a été adressée (N° 3).

Monsieur Michel FASSION a également remis le double de la lettre en date du 23/08/2014 adressée à la COURLY (N° 3 bis) intégralement ci-après reproduite.

1 

Document confidentiel

Famille FASSION Michel Nicole Martine
76 rue de la Charrière
69360 SOLAIZE

Monsieur le Président de la communauté
urbaine
Délégation générale au développement
Economique
230 rue du Lac
BP 3103
69399 Lyon cedex 03

Lettre recommandée avec AR

Objet : Projet Voie Nouvelle 25 acquis en Parcelle A 124 Solaize, le 23 août 2014

Vos Réf : ET

Monsieur,

Pour faire suite à votre proposition en date du 30 juin dernier, nous vous précisons que le prix
proposé de 53€/m², soit un montant de 11 055 € pour le bien cité en nu propriété le 26/9/1991 (cf
certificat d'urbanisme), nous semble très éloigné des frais occasionnés sur cette propriété.

En effet, vous trouverez ci-dessous le détail desdits frais :

Frais assumés par les copropriétaires de la parcelle AI 124

- Solte versée à un consort FASSION LOUIS (revalorisation du terrain sur emprise de la voie
25 sur la division de la propriété FASSION) *144 900 Fr. 2/12/1999 (Fr. cadastre)*
- Frais de géomètre en 3 dossiers pour respecter le déplacement en 3 fois de l'emprise de la
future voie 25
- Participation aux frais de démolition d'un hangar agricole en 1997 sur l'emprise de la voie 25
4 Hec 1995 2 308 900 Fr.
Restant à votre charge la citerne incendie de quartier 2000 € (Jean + Michel)

Frais assumés par M. FASSION Michel, Nicole et Martine

- L'étude de faisabilité de construction parcelle A et B faite selon le cahier des charges de la
mairie en 2004-2002
- Frais de démolition de 1997 à 2004 (cf photos des travaux jointes). *Budget envisagé*
 - * démontage complet du mur de 3.5m de hauteur et 14 m de longueur sur l'emprise
de la voie 25 avec évacuation et recyclage,
 - * démolition d'une fosse de 25M3 de capacité, mélange, béton (laitier de chausson)
 - * Décapage de la terre végétale sur 0.8m par rapport à la rue de la charrière sur la
totalité de la parcelle AI 124

*En 2004 : 16 950 €
en 2014*

2 *CD*

- * Fourniture et pose de bitume sur la totalité de la parcelle
- * Fourniture et mise en place de graviers 0.40/0.40 sur la totalité de la surface
- * Fourniture et mise en place de graviers 0.25/0.25 sur la totalité de la surface
- 2. Fourniture et pose de la fosse PTT suivant le contrat PTT dans l'emprise de la voie 25, et permettant de desservir la future voie 25 suivant le contrat France Télécom, et comprenant les travaux rue de la Charrière

PTT, 18-10-2004 3200 €

Conformément au règlement de copropriétaires déposé chez maître BESANCON, nous devons réunir l'ensemble des copropriétaires afin de rassembler l'intégralité des pièces relatives aux frais engagés. Il convient de préciser que les différents travaux ont bien été mis en œuvre en vue du projet de la voie 25 avec la destruction des 4 places de parking visiteurs.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ces éléments, et restons à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées



Nicole et Michel FASSION
Martine FASSION
Copropriétaires Parcelle AI 123

5/12/01 Beylot en jepe 02R : 1614,00€
en com 2816.

P.J. : dossier PDF : 20140823grandlyon

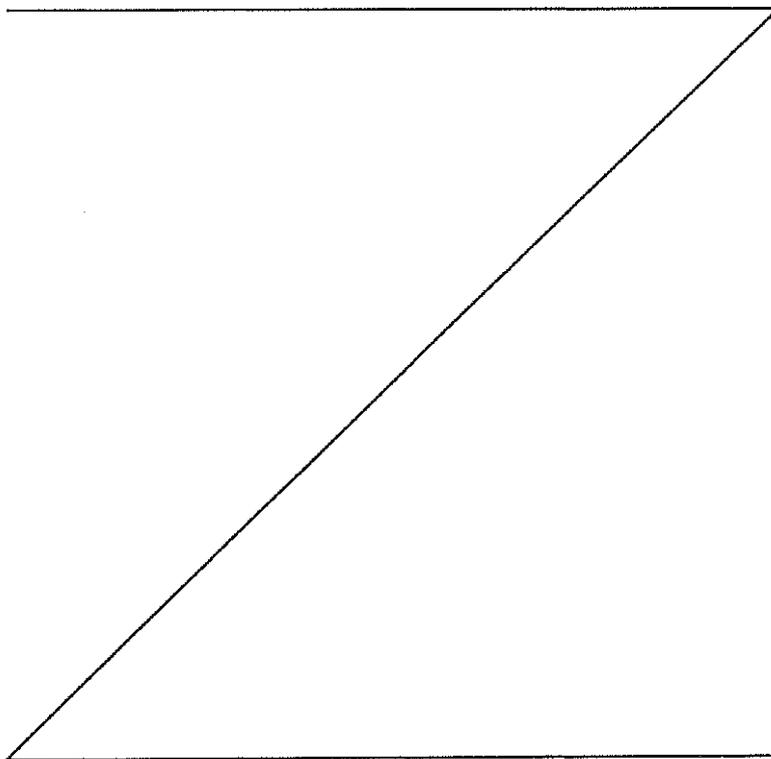
Copie : Maître BESANCON

3 de

2- Le 14/01/2016 visite de Monsieur Jean ARCHIER, de Solaize, pour indiquer que le projet était intéressant.

3- Le 21/01/2016 à 13h15 visite de Monsieur Vincent PETOT, de Lyon, pour avoir des renseignements sur l'ouverture et la clôture de l'enquête et la signature du registre au début et à la fin de l'enquête.

4- Le 21/01/2016 visite de Monsieur Michel FASSION (2ème visite) pour remettre le double d'une lettre en date du 16/01/2016 adressée à Lyon Métropole ci-après intégralement reproduite :



Martine FASSION
76 rue de la Charrière 69360 SOLAIZE
69360 SOLAIZE
Et
Monsieur Jean Baptiste FASSION
530 Rue de la Chapelle 38200 LUZINAY
Et
Nicole et Michel FASSION
76 Rue de la Charrière 69360 SOLAIZE
Et
SCI TROISIEFFE
76 rue de la Charrière 69360 SOLAIZE

Délégation Développement Economique
Emploi et Savoirs
Lucille PERRET
Direction ressources
Service juridique et commande publique
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

A l'attention de Lucille PERRET : lperret@grandlyon.com
Copies : commissaire enquêteur Mairie de Solaize

Objet : Projet Voie Nouvelle 25 Parcelle cadastrée A1124 Solaize, le 16 janvier 2016

Madame,

Nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint en copie les éléments ci-dessous, remis au commissaire enquêteur délégué à l'enquête publique sur le projet de création de la voie nouvelle 25 :

- Les fiches de renseignements complétées par FASSION Martine et FASSION Jean Baptiste
- la copie de l'état descriptif de la division FASSION N°38544 du 25/11/2004
- la copie de la donation de M. et Mme Michel FASSION à MME DUPLAND Martine (nom de jeune fille FASSION Martine) N°38545 du 25/11/2004
- la copie du jugement de divorce de MME FASSION Martine, ex DUPLAND Martine
- la copie de la vente de M. et Mme FASSION Michel à la SCI TROISIEFFE N° 38546 du 25/11/2004 portant indication d'une vente en numéraire d'une valeur 22.000 euros plus frais de 4312 euros pour une surface de 120 mètres carrés
- les coordonnées de notre notaire : Maître Philippe BESANCON – SCP BESANCON-SEGUN, 41 quai Riondet 38200 Vienne
- la copie de la proposition de vente sans valeur de la Courty du 3/3/2014
- la copie d'une nouvelle proposition de vente avec une valeur de 11.055 euros du 30/6/2014
- la copie de notre réponse chiffrée en manuscrit des valeurs à prendre en compte dans une proposition de vente.

Au vu de ces éléments nous souhaiterions faire la proposition suivante :

- *Frais assumés par les copropriétaires de la parcelle AI 124 FASSION Jean Baptiste et FASSION Martine en ZONE UAA 300 euros du M2 soit 201M2*300€ égal 60.300 euros*
- *Les usufruitiers de ladite parcelle ont engagé sur la future voie 25 des frais cités dans la lettre du 23/8/2014 et détaillée ci-dessous :*

- - Frais de démolition de 2003 à 2005 :

- * Démontage complet du mur de 3.5m de hauteur et 14 m de longueur sur l'emprise de la voie 25 avec évacuation et recyclage,
- * démolition d'une fosse de 25M3 de capacité, vidange, béton (boitier de chasse) en destruction avec évacuation et recyclage des gravats
- * Décapage de la terre végétale sur 0.8m par rapport à la rue de la carrière sur la totalité de la parcelle AI 124
- * Fourniture et pose de b/d/me sur la totalité de la parcelle
- * Fourniture et mise en place de graviers 0.40/0.40 sur la totalité de la surface
- * Fourniture et mise en place de graviers 0.25/0.25 sur la totalité de la surface

SOIT UN MONTANT TOTAL de 14.950 € EN 2004

* plus fourniture et pose de la fosse PTT suivant le contrat PTT dans l'emprise de la voie 25, et permettant de desservir la future voie 25 suivant le contrat France Télécom, POUR UN MONTANT DE 3.200€ EN DATE DU 18/10/2004

Ce qui représente des frais totaux de 18.150€ en date de 2004.

Conformément au règlement de copropriétaires déposé chez maître BESANCON, la répartition du montant de ces frais sur la future voie 25 sont à répartir par lot aux 333 millièmes par lot :

- Lot 1 : FASSION Nicole et Michel, résident principal du lot 1
 - Lot 2 : FASSION Martine et occupant en résidence principale à compter de mai 2016
 - Lot 3 : SCI TROISIEFFE, 2 appartements T2 en location
- 2 photos : parcelle AI124 en 2015

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ces éléments, et restons à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madames, l'expression de nos salutations distinguées.

Martine FASSION
Jean Baptiste FASSION
Nicole et Michel FASSION
SCI TROISIEFFE, gérante FASSION
Martine

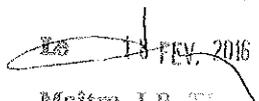
Copies : Maître Philippe BESANCON, Maître Antoine ROUSSEAU (passage BEYLAT - compromis droit de passage.

5- Le 04/02/2016 à 8h00 visite de Mademoiselle Michelle CHANSON, de Soiaize, pour demander si la voie N° 25 en projet ne touchera pas de monuments historiques et si les futurs travaux avaient été autorisés par l'Architecte des Bâtiments de France.

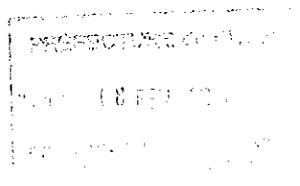
D'autre part, le commissaire enquêteur n'a aucune autre question à poser au responsable du projet compte tenu des réunions, communications téléphoniques et autres entretiens qu'il y a eu pendant l'enquête.

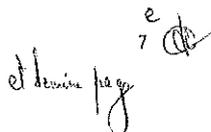
Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires conjointement signés et datés par le commissaire enquêteur et le responsable du projet.
Il sera annexé, ainsi que l'éventuelle réponse du responsable du projet, au rapport d'enquête.

Fait à Villeurbanne
Le 18/02/2016
Pour le commissaire enquêteur


Maître J.P. T...
Commissaire enquêteur

Fait à Lyon
Le 18/02/2016
Pour le responsable du projet





Ces deux procès-verbaux ont été remis en mains propres à la préfecture du Rhône le 18/02/2016, soit dans les huit jours prescrit à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, en invitant la préfecture à produire dans les 15 jours ses observations éventuelles.
Le Grand Lyon a répondu le 24/02/2016 par une lettre ci-après reproduites :

Délégation Développe Urbain et Cadre de Vie
Direction de la Voirie
Service Maîtrise d'Ouvrage et Projets

Lyon, le 24 février 2016

Votre interlocuteur : Vincent GEVAUDAN
04.78.95.70.24
vgevaudan@grandlyon.com

A l'attention de Me Jean-Pierre TROSSEVIN
Commissaire enquêteur
137, cours Emile Zola
69100 VILLEURBANNE

Objet DUP VN 25 à Solaize
Réponses aux PV d'observation

Nos réf.
Vos réf.
PJ

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à notre échange téléphonique de ce jour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le Mémoire en réponse concernant la Déclaration d'Utilité Publique complété avec les réponses à Madame Hogert, Monsieur Pirolli et Madame Deborde.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Vincent GEVAUDAN
Chef de Projets



la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
Direction xxx
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
www.grandlyon.com

MÉMOIRE EN RÉPONSE Concernant la Déclaration d'Utilité Publique (annule et remplace la version du 23 février 2016)

- Réponses aux questions de Monsieur DOGNIN :

Le tracé de la voie nouvelle 25 est défini dans les sections nord et sud par l'emplacement réservé de voirie figurant au PLU. Dans sa partie centrale, le tracé en « baïonnette » permettra de réduire les vitesses automobiles sans avoir d'impact sur la constructibilité future, celle-ci pouvant se faire de part et d'autre de la future voie.

L'offre de stationnement future sera de 12 places réparties sur trois poches de stationnement.

- Réponses aux questions de Madame DEVERS-COSTA :

Bien que le projet de la voie nouvelle 25 ne soit pas soumis à étude d'impact (Arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 01 août 2012), la Métropole de Lyon a missionné le bureau d'études Soberco Environnement pour évaluer les nuisances sonores induites par le futur trafic routier. Des mesures acoustiques sur site ont été réalisées les 8 et 9 février 2012 pour caractériser l'ambiance acoustique actuelle (avant le projet VN 25). Ensuite une simulation a été réalisée pour mesurer les incidences de la future voirie sur les niveaux sonores des habitations à proximité. Cette modélisation acoustique fait apparaître des niveaux sonores ne dépassant pas les 50 dB(A) en façade. Compte tenu de ces résultats, le projet n'a pas fait l'objet d'adaptations particulières au regard des nuisances acoustiques, jugées faibles. L'étude acoustique a été transmise à Monsieur le Commissaire Enquêteur par mail du 9 février 2016.

- Réponses aux questions de Madame SILVESTRE :

Voir réponse précédente à Madame DEVERS-COSTA pour les nuisances acoustiques du projet.

La desserte du complexe sportif par la VN 25 est un des objectifs du projet. Il a été validé par la délibération n°2011-2484 lors du Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon, aujourd'hui Métropole, en date du 17 octobre 2011 et soumis à la concertation préalable.

- Réponses aux questions de Monsieur LAPLACE :

Voir réponse précédente à Madame DEVERS-COSTA pour les nuisances du projet.

En réponse aux risques d'accidents, la vitesse sur la voie nouvelle 25 sera réglementée à 30 km/h et ralentie par des plateaux surélevés, en approche du carrefour avec la rue du Rhône et du carrefour avec la rue de la Charrière et en approche de la traversée piétonne au droit du lotissement « Les Eparviers ». Des trottoirs seront également créés pour sécuriser les cheminements piétons.

La prévision de trafic à terme sur la VN 25 est de 630 UVP/jours, c'est à dire 630 Unité de Véhicules Particuliers où 1 Véhicule Léger = 1 UVP et 1 Poids Lourd ou bus = 2 UVP. Cette prévision prend bien en compte l'ensemble des trafics issus de la génération interne de la rue avec intégration des futurs projets d'urbanisation du secteur et issus du report du trafic de transit (interquartiers ou interpôles) qui empruntait jusque là d'autres itinéraires. Cette évaluation a été

faite par le bureau d'études INGEDIA expert dans le domaine. Cette étude a été transmise à Monsieur le Commissaire Enquêteur par mail du 11 février 2016.

Les accès riverains seront tous maintenus dans le cadre de la création de la VN 25. Les riverains n'auront pas de travaux induits par le projet.

- Réponses aux questions de la famille REBOURS :

Les travaux demandés ne font pas parti du périmètre de la VN 25. La rétrocession d'une partie de la voie privée d'accès au lotissement et les travaux de déplacement des murs de clôture qui en résulte ne seront pas pris en charge dans le cadre des travaux de la VN 25. Cette rétrocession a été prévue dès le programme des travaux lors de la création du lotissement. On peut le lire dans cet extrait de l'article 2 du Programme des travaux du lotissement « Les Eparviers » daté du 13 mars 1984 : « e) Après l'exécution de la voie nouvelle V 25 par la COURLY, la voie B de 3 mètres de large sera réservée à usage piétons, et sera comprise dans les parties communes du lotissement ; la voie C sera intégrée au lot n°1, et la voie D intégrée à la partie conservée hors lotissement. ».

- Réponses aux questions de la famille DALMAS :

La voie nouvelle 25 connaîtra des niveaux de trafic à la hauteur de sa fonction de desserte locale. 30 % de ces trafics seront liés à la génération interne de la rue, le reste étant le report du trafic qui empruntait jusque là la rue des Eparviers. Cette rue qui est très étroite, avec des passages contraints à 1x1 voie et sans trottoirs aux normes, apparaît inadaptée vis-à-vis de sa fonction de liaison interquartier et présente des risques en matière de sécurité pour les piétons. Cela justifie le report d'une partie de son trafic sur la VN 25 répondant aux normes de sécurité en vigueur.

- Réponses aux questions de Madame HOGERT et Monsieur PIROLI :

Le projet de la voie nouvelle 25 est connu de longue date par les habitants du lotissement Les Eparviers. Ce projet a toujours été inscrit au PLU et précédemment au POS de la commune de Solaize. De plus, le projet de la VN 25 figurait au permis d'aménager du lotissement et dans le programme des travaux du lotissement.

Voir réponse précédente à Madame DEVERS-COSTA pour les nuisances acoustiques du projet.

Voir réponse précédente à Monsieur LAPLACE pour les questions de sécurité.

- Réponses aux questions de Madame DEBORDE :

Voir réponse précédente à Madame DEVERS-COSTA pour les nuisances acoustiques du projet.

Voir réponse précédente à Monsieur LAPLACE pour les questions de sécurité.

- Réponses aux questions de Monsieur SILVESTRE :

Voir réponse précédente à Madame DEVERS-COSTA pour les nuisances acoustiques du projet.

La différence de prix entre la proposition faite au lotissement les Eparviers et celle faite aux consorts Fassion s'explique par une situation différente du terrain ainsi que par sa constructibilité supérieure. En effet, le terrain du lotissement est en UD2a au PLU, alors que le terrain des consorts Fassion se situe en UA2.

Fait à Lyon, le 24 février 2016

Le chef de Projets
Vincent GEVAUDAN



MÉMOIRE EN RÉPONSE Concernant l'enquête parcellaire

- Réponses aux questions de Monsieur FASSION :

Dans leurs courriers, les consorts Fassion évoquent des frais engagés pour des travaux sur l'emprise de la future VN 25 et demandent leur prise en charge. Ces travaux ont permis aux consorts Fassion d'organiser la desserte de leur bâtiment et leurs ont permis d'obtenir un permis de construire pour le projet de construction qui a été réalisé et qui a donc valorisé leur foncier. Ces frais ne peuvent donc pas être pris en charge par la Métropole.

- Réponses aux questions de Mademoiselle CHANSON :

Le projet de la VN 25 se situe dans le périmètre de la borne milliaire située au carrefour de la rue de Chantabeau et de la rue du Rhône, classée au titre des monuments historiques. L'architecte des bâtiments de France a autorisé les travaux de la VN 25 par arrêté du 8 août 2012, sous réserve de conserver au maximum les murs anciens de maçonnerie en galets. L'arrêté du 8 août 2012 a été transmis à Monsieur le commissaire enquêteur par mail du 22 janvier 2016.

Fait à Lyon, le 23 février 2016
Le chef de Projets
Vincent GEVAUDAN



F I N D U R A P P O R T

* Rapport établi sur 63 feuilles recto.

